

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2025

67^{ème} année

N°1588

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

02 juin 2025	Loi n°2025-017/PR/ portant loi de règlement définitif du Budget de 2023.....771
30 juillet 2025	Loi n°2025-033/P.R/ modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant Code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n°2010-035 du 21 juillet 2010, et la loi n° 2020-033 du 23 décembre 2020.....773
30 juillet 2025	Loi n°2025-034/P.R/ portant organisation de l'activité industrielle.....780
18 août 2025	Loi n°2025-035/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Phase 1 du Projet de développement des ressources énergétiques et d'appui au secteur minier.....788

21 août 2025	Loi n°2025-036/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes..... 788
21 août 2025	Loi n°2025-037/P.R/ autorisant la ratification de la convention cadre (financement sous forme de vente à terme), signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes..... 789
21 août 2025	Loi n°2025-038 /P. R/ modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type..... 789
21 août 2025	Loi n°2025-039./P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Renforcement de la Résilience Rurale de Mauritanie par la Gestion et le Développement des Ressources en Eau à des Fins Domestiques, Productives et Ecosystémiques (3R-EAU)..... 792

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

20 mars 2025	Décret n°060-2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Emmanuelle Alain Girard épouse ould Dedde. 792
--------------	--

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

16 janvier 2024	Décret n°2024-0011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du corps des Enseignants technologues..... 793
-----------------	--

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

21 août 2025	Décret n°2025-134 Portant l'Agrément et l'Organisation des salles de spectacles..... 803
--------------	--

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

04 juillet 2025	Décret n°2025-099 portant création d'un établissement public a caractère industriel et commercial dénommé Office National des Aéroports de Mauritanie «ONAM»..... 805
-----------------	---

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2025-017 portant loi de règlement définitif du Budget de 2023

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article Premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'exercice budgétaire 2023 sont arrêtés comme suit :

Ressources 2023		Dépenses 2023		Solde
Budget Général 2023				
Ressources du Budget Général de l'Etat	81 787 085 357,91	Dépenses du budget général de l'Etat	92 431 727 458,89	(10 644 642 100,98)
Recettes intérieures	75 252 232 964,37	Dépenses de fonctionnement	55 433 270 572,33	
Recettes fiscales dont crédits d'impôts	52 436 224 040,32	Traitements salaires et accessoires	25 432 700 078,11	
Recettes non fiscales	19 115 564 131,84	Dépenses sur biens et services	11 923 410 478,24	
Recettes en capital	1 135 988 368,36	Subventions et autres transferts	16 699 571 510,30	
Recettes pétrolières (hors BIC et ITS)	1 431 650 239,72	Crédits non ventilés	1 377 588 505,68	
Recettes exceptionnelles	1 132 806 184,13	Dépenses d'investissement	33 797 160 327,79	
Ressources extérieures	6 534 852 393,54	Investissements sur financement intérieur	25 685 434 934,25	
Appuis budgétaires	1 432 097 000,00	Investissement sur financement extérieur	8 111 725 393,54	
Dons projets	5 102 755 393,54	Charges de la dette	3 201 296 558,77	
		Charges de la dette extérieure	2 364 614 089,40	
		Charges de la dette intérieure	836 682 469,37	
Comptes Spéciaux du Trésor 2023				
Recettes des comptes spéciaux du Trésor	4 848 622 610,34	Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	4 848 622 610,34	
Total des ressources	86 635 707 968,25	Total des dépenses	97 280 350 069,23	(10 644 642 100,98)

Le solde définitif arrêté après l'exécution des lois de finances pour l'année 2023 a

connu un déficit de **10 644 642 100,98** Ouguiyas pour le budget de l'Etat.

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2023 est arrêté à **86 635 707 968,25** ouguiyas, dont 5 102 755 393,54 Ouguiyas au titre des dons projets. Les détails de ce montant sont présentés à l'annexe 1 de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2023 est arrêté à **97 280 350 069,23** ouguiyas, dont

8 111 725 393,54 ouguiyas au titre de dépenses d'investissement sur financements extérieures, pour lesquelles le Trésor Public n'est pas comptable assignataire.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés en annexe n°2 de la présente loi.

Article 4 : Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées au 31 décembre 2023, comme présenté au tableau ci – après :

Désignation	Charges (Ouguiyas)	Ressources (Ouguiyas)
Compte Spéciaux du Trésor	4 848 622 610,34	4 848 622 610,34
Comptes de prêts, avances et de participations	2 782 481 870,39	
Dépenses sur biens et services	278 147 201,42	
Subventions et transferts	208 422 157,00	
Immobilisations	1 579 571 381,53	

Article 5 : Le solde global du budget de l'Etat fixé à l'article premier ci – dessus, , hors les dons projets, les acquisitions d'avoir fixes et les dépenses sur financements extérieurs, est transféré au crédit du compte de résultat comme arrêté au tableau ci – après :

Désignation	LR 2023
Solde budgétaire global	(10 644 642 100,98)
- Dons projet	5 102 755 393,54
+ Acquisitions d'avoir fixes	19 691 818 253,22
+ Investissements sur financement extérieur	8 111 725 393,54
Total net à transférer au crédit du compte du résultat	12 056 146 152,24

Le solde global du budget est retracé dans la balance générale des comptes en annexe 5.

Article 6 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi organique n°2018-039 du 09 octobre 2018 relative aux lois de finances, les crédits non consommés du budget de l'Etat au titre de l'année 2023 et non reportés sur la gestion suivante sont annulés conformément au tableau ci – après :

Désignation	LFR 2023	LR 2023	Annulation des crédits non consommés
Dépenses de fonctionnement	56 346 232 753,00	55 433 270 572,33	912 962 180,67
- Traitements salaires et accessoires	24 280 000 000,00	25 432 700 078,11	(1 152 700 078,11)
- Dépenses sur biens et services	13 320 190 187,00	11 923 410 478,24	1 396 779 708,76
- Subventions et autres transferts	17 353 521 643,00	16 699 571 510,30	653 950 132,70
- Crédits non ventilés	1 392 520 923,00	1 377 588 505,68	14 932 417,32
Investissements sur financement intérieur	29 572 520 850,03	25 685 434 934,25	3 887 085 915,78
- Traitements salaires et accessoires	143 921 199,00	150 772 195,00	(6 850 996,00)

- Dépenses sur biens et services	2 384 190 871,00	2 183 986 508,58	200 204 362,42
- Subventions et autres transferts	3 735 675 506,00	3 658 857 977,45	76 817 528,55
- Acquisition d'avoir fixes	23 308 733 274,03	19 691 818 253,22	3 616 915 020,81
Charges de la dette	3 212 733 120,00	3 201 296 558,77	11 436 561,23
- Charges de la dette extérieure	2 372 733 120,00	2 364 614 089,40	8 119 030,60
- Charges de la dette intérieure	840 000 000,00	836 682 469,37	3 317 530,63

Article 7 : Les ressources et les charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'année 2023 sont présentées au tableau de financement ci – après :

Désignation	LR 2023
Financement global	9 274 708 158,64
Financements intérieurs	16 335 291 616,80
- Financement bancaire	16 145 291 616,80
- compte courant (BCM)	13 753 738 951,51
- bons du Trésor	2 691 552 665,29
- obligations du Trésor	(300 000 000,00)
- financement non bancaire	190 000 000,00
- bon du Trésor	(820 000 000,00)
-encaisses et autres	1 010 000 000,00
Financements extérieurs	(7 060 583 458,16)
- Compte pétrolier net	(799 553 458,16)
- Recettes pétrolières	(799 553 458,16)
- Retraits sur le compte pétrolier(FNRH)	0,00
Emprunts extérieur net	(6 261 030 000,00)
- Amortissement de la dette	(10 340 000 000,00)
- Nouveaux emprunts (dont le Trésor n'est pas comptable assignataire)	4 078 970 000,00
- Prêt budgétaire FMI	0,00

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 juin 2025

**Mohamed OULD CHEIKH
EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

Loi n°2025-033/P.R/ modifiant et complétant certaines dispositions de

l'ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant Code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n°2010-035 du 21 juillet 2010, et la loi n° 2020-033 du 23 décembre 2020

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant Code de procédure pénale, tel que modifiée et complétée par la Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010, et la Loi n°2020-033 du 23 décembre 2020, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 : Les articles 19 et 23 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 19 (nouveau): Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- Les Walis et les Walis Mouçaïd;
- Les Hakems et les chefs d'arrondissement ;
- Le Directeur de la Sûreté Nationale ;
- Les commissaires, les officiers et les inspecteurs de police ;
- Les sous-officiers de police chargés de commander une unité mobile pour exécuter des missions spéciales ;
- Les titulaires des grades d'Adjudant-chef, Adjudant et Brigadier-chef de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Intérieur et de la Justice, sur proposition du procureur général près la Cour Suprême et le Directeur Général de la Sûreté Nationale, et qui ont suivi une formation spéciale dans les écoles de police en vue d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ;
- Les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie Nationale de grade égal ou supérieur à celui de maréchal de logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste ;
- Le commandant de la Garde Nationale et les officiers de la garde nationale, sous réserve, pour ces derniers, de recevoir l'agrément du Ministre de la Justice ;
- Les commandants des groupes nomades de l'armée nationale ;
- Les commandants des groupes nomades de la garde nationale.

Les officiers de police judiciaire issus du corps des sous-officiers détenant la qualité d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions du sixième point de cet article, sont tenus d'obtenir l'accréditation du Procureur général près la Cour d'appel territorialement compétent, avant d'entrer en fonction de police judiciaire.

Le procureur général près la Cour d'appel compétent peut retirer l'accréditation en cas de violation des conditions de police judiciaire. Le retrait d'accréditation ne fait pas obstacle à l'exercice des procédures disciplinaires prévues par le Code de procédure pénale et d'autres lois.

Article 23 (nouveau): Au sens de l'article 22, le procès-verbal est le document écrit, rédigé par l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Il comprend ses constatations et les déclarations qu'il a reçues, ainsi que les opérations qu'il a effectuées et qui relèvent de sa compétence.

Sans préjudice des dispositions contenues dans d'autres articles de cette ordonnance ou d'autres textes spéciaux, le procès-verbal doit comprendre notamment le nom de son rédacteur, sa qualité, le lieu de son travail et sa signature. Il y est fait mention de la date et l'heure de l'accomplissement de l'acte et l'heure de la rédaction du procès-verbal, si elle est différente de celle de l'accomplissement de l'acte.

Le procès-verbal d'audition doit obligatoirement inclure l'identité complète de la personne entendue, son Numéro National d'Identification (NNI) le cas échéant, ses déclarations et les réponses aux questions que lui adresse l'officier de police judiciaire.

L'identité est constituée des données à caractère personnel prévues par la loi relative au Registre de la Population et des Titres Sécurisés.

Les empreintes biométriques claires prouvent l'identité de la personne.

Si le suspect ne dispose pas de numéro national d'identification, son identité peut être établie par tous les moyens légitimes, à charge d'être lié auprès des services compétents, à un numéro d'identification provisoire.

S'il s'agit d'un suspect, l'officier de police judiciaire est tenu de l'informer des faits qui lui sont reprochés.

La personne entendue lit ou se fait lire ses déclarations et mention en est faite dans le procès-verbal. L'officier de police judiciaire enregistre ensuite les ajouts, les modifications ou les observations faites par le déclarant ou fait mention de leur inexistence.

A l'issue des déclarations et modifications, le déclarant contresigne et écrit son nom sur le procès-verbal en même temps que l'officier de police judiciaire. S'il ne sait écrire ou signer, il appose son empreinte digitale, et mention en est faite dans le procès-verbal.

L'officier de police judiciaire et le déclarant certifient les ratures et renvois.

Le procès-verbal comprend en outre la mention du refus de signer ou d'apposer l'empreinte digitale ou l'incapacité de le faire, en mettant en évidence les causes de cette situation.

L'écrit numérique possède la même force probante que l'écrit papier, sous réserve que l'identité de son auteur puisse être dûment identifiée, et sa délivrance et sa conservation ont eu lieu dans des conditions qui garantissent son intégrité et sa fiabilité.

Les signatures électroniques sécurisées, associées aux procès-verbaux électroniques, ont la même force que les signatures écrites.

Les signatures requises pour l'authentification des procès-verbaux rédigés électroniquement doivent être effectuées conformément au cadre général de protection en vigueur au niveau national.

L'identité des signataires doit être déterminée par des procédures sécurisées établissant le lien entre les signatures et leurs propriétaires et garantissant l'intégrité et la fiabilité de l'acte.

Le partage des copies des procès-verbaux transcrits électroniquement est réservé exclusivement entre les officiers de police judiciaire, les membres du ministère public, les juges d'instruction et les juridictions compétentes, au moyen, le cas échéant, des applications numériques protégées, établies à cet effet afin de les relier, dans l'intérêt de la célérité de la procédure pénale.

Article 3 : Est abrogé le TITRE VIII du livre V (articles 684 à 694), et remplacé comme suit :

« TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 684 (nouveau): Le casier judiciaire comprend un service national relevant du Ministère de la Justice, ainsi

que des centres locaux situés auprès des tribunaux de Wilayas, des cours d'appel et de la Cour suprême. Sa gestion au niveau central est assurée par un magistrat en fonction au Ministère de la Justice.

Les centres locaux auprès des tribunaux de Wilayas sont administrés par le greffe sous la supervision du procureur de la République. Ils reçoivent, pour les personnes nées dans leur ressort territorial et après vérification de leur identité, un relevé des condamnations prononcées à leur encontre, appelé "Bulletin n°1".

Le bulletin n°1 contient :

1. Les condamnations contradictoires ou par défaut non attaquées d'opposition, et portant une peine de plus de dix (10) jours d'emprisonnement, y compris les condamnations avec sursis ;
2. Les jugements, arrêts ou décisions judiciaires ou administratives emportant déchéance de la capacité juridique ;
3. Les jugements et décisions judiciaires déclarant la liquidation judiciaire ;
4. Les décisions d'expulsion des étrangers ;
5. Tous les jugements prononçant la perte de la tutelle parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y afférents.

Article 684-1 : Les centres auprès des Cours d'appel et de la Cour suprême sont gérés de la même manière que les centres locaux. Ils sont chargés de fournir périodiquement aux centres locaux toutes les mises à jour et évolutions des décisions judiciaires, via le système automatisé du casier judiciaire qui les relie.

Le service central est responsable de la supervision des différents centres, de la centralisation de leurs données, ainsi que de la gestion des bulletins des personnes nées hors de Mauritanie, quelle que soit leur nationalité, et des bulletins des personnes morales soumises au droit privé.

Article 684-2 : Un système national automatisé sécurisé du casier judiciaire est mis en place, dont le fonctionnement est fixé, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 684-3 : Les centres et service du casier judiciaire centralisent les bulletins n°1. Ils sont chargés de la délivrance, dans les conditions fixées par la présente loi, des bulletins, relevés

ou extraits appelés : Bulletin n°2 ou Bulletin n°3.

Les bulletins sont rédigés selon les formes fixées par le Ministre de la Justice, par voie réglementaire.

Article 684-4 : Les bulletins, relevés et extraits du casier judiciaire sont signés par le greffier ou le chef du service central, et visés par le procureur de la République ou le responsable chargé du casier judiciaire, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE II : LE CASIER JUDICIAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 685 (nouveau) : Les bulletins n°1 concernant les personnes physiques sont classés selon les lettres alphabétiques des noms des personnes concernées, accompagnées du numéro d'identification national et de l'ordre de la date du jugement ou de la décision.

Les bulletins n°1 doivent être rédigés, en ce qui concerne tous les jugements et arrêts visés à l'article 684 (nouveau), par le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt, dans les cas suivants :

- Dès que le jugement acquiert le caractère définitif s'il est contradictoire ;
- Passé le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du jugement s'il est rendu par défaut et n'a pas fait l'objet d'opposition.

Article 685-1 : Les bulletins n°1 attestant une décision disciplinaire rendue par l'autorité administrative, sont rédigés par le greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de naissance de la personne concernée, ou par le service central si la personne en question est née hors de Mauritanie, sur la base de la notification reçue de la part de l'autorité qui a rendu la décision.

Article 685-2 : Les bulletins n°1 attestant une décision d'expulsion ou refoulement en vertu d'une décision administrative sont rédigés par le greffe de la juridiction territorialement compétente en la matière, ou par le service central, sur la base de la notification reçue de la part de l'autorité ayant rendu la décision.

Article 686 (nouveau) : Le bulletin n°1 est modifié par un bulletin portant le même numéro, dans les cas suivants :

1. L'amnistie, la commutation ou la réduction de peine ;
2. La liberté conditionnelle et son annulation ;
3. La contrainte par corps ;
4. Le sursis de l'exécution de la peine ou l'annulation du sursis ;
5. L'interdiction de séjour, l'expulsion et l'annulation ou la suspension de ces mesures ;
6. La Réhabilitation.

Les bulletins modificatifs sont rédigés d'office par les services du casier judiciaire compétent, ou à la demande de toute partie qui y a intérêt.

Article 686-1 : Le centre du casier judiciaire du lieu de naissance ou le service central du casier judiciaire procède, dès la réception du bulletin rectificatif prévu à l'article précédent, à l'enregistrement de son contenu dans un bulletin n°1, qu'il verse au dossier du casier judiciaire.

Article 686-2 : Les bulletins n°1 du casier judiciaire sont retirés et détruits par le centre du casier judiciaire du tribunal du lieu de naissance ou par le service central dans les cas suivants :

1. Le décès du titulaire du bulletin ;
2. La disparition complète de l'effet de la condamnation indiquée dans le bulletin n°1 à la suite d'une amnistie ;
3. L'intervention d'une décision rectifiant la situation pénale ;
4. La présence du condamné par défaut et son introduction de recours en opposition contre le jugement rendu par défaut ;
5. L'annulation, par la Cour suprême, de la condamnation se fondant sur les dispositions relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi ou demande en révision ;
6. Le jugement ou la décision de la juridiction pour enfants, portant révocation du bulletin n°1 ou déclarant la non-inscription au casier judiciaire de la peine prononcée à l'encontre de l'enfant.

Le retrait est effectué à la diligence du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt.

En outre, il appartient au centre du casier judiciaire et au service central, de faire mention sur le bulletin n°1, chaque fois que la réhabilitation est acquise de plein droit.

Article 687(nouveau): Une deuxième copie du bulletin n°1 est rédigée, portant toute condamnation à une peine privative de liberté ou à une amende pour un crime ou un délit, relative à un ressortissant étranger appartenant à un pays lié à la Mauritanie par une convention d'échange de documents.

Ce bulletin est envoyé au Bureau de la coopération judiciaire internationale au Ministère de la Justice, afin qu'il soit transmis aux autorités judiciaires de l'État auquel appartient l'intéressé, conformément aux modalités prévues par les conventions internationales.

Article 687-1 : Le Ministre de la Justice adresse au Centre du casier judiciaire, au lieu de naissance ou au service central, les avis de condamnations qui lui sont parvenus des autorités étrangères.

Ces avis tiennent lieu et place du bulletin n°1. Ils sont conservés au dossier du casier judiciaire, soit en leur forme initiale de réception, soit après retranscription sur le modèle approuvé, le cas échéant.

Article 687-2 : Les peines objet des avis prévus à l'article 686-1, sont transcrites sur les bulletins n°2. Toutefois, elles ne sont pas portées sur les bulletins n°3.

Article 688 (nouveau): Le bulletin n°2 contient le relevé complet des données enregistrées dans le bulletin n°1 relatives à la même personne.

Le bulletin n°2 est délivré aux :

- Autorités judiciaires ;
- Autorités militaires, en ce qui concerne les personnes qui demandent l'enrôlement dans l'armée nationale ;
- Services publics qui reçoivent les demandes d'intégration de la fonction publique, ou les soumissions aux travaux publics, de fournitures aux autorités publiques ou qui engagent des

procédures disciplinaires, ainsi que ceux qui reçoivent les demandes d'ouverture d'établissements d'enseignement privés.

Les jugements rendus en application des textes relatifs aux infractions commises par des enfants en conflit avec la loi, ne sont mentionnés que dans les bulletins n°2, adressés aux autorités judiciaires ou à la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance, sans aucune autre autorité ou administration publique.

Article 688-1: Le centre du casier judiciaire ou le service central du casier judiciaire doit, préalablement à l'établissement de tout bulletin n°2, s'assurer de l'identité et de l'état civil de la personne concernée.

Article 688-2: Si l'autorité qui délivre le bulletin n°2 ne dispose pas du Numéro National d'Identification, elle indique clairement la mention "identité provisoire" sur le bulletin délivré.

S'il n'existe pas de bulletin n°1 au nom de la personne concernée, dans le dossier du casier judiciaire, le bulletin n°2 qui la concerne est délivré avec la mention « NEANT ».

Article 689 (nouveau): Le bulletin n°3 comporte le relevé des condamnations judiciaires privatives de liberté pour un crime ou un délit.

Le bulletin n°3 précise explicitement que cela est son objet. Il ne contient que les condamnations visées plus haut, qui n'ont pas été effacées par la réhabilitation et qui n'étaient pas assorties de sursis, à moins qu'un nouveau jugement n'ait été rendu annulant le bénéfice du sursis.

La personne concernée par le bulletin n°3 du casier judiciaire peut en faire la demande. Il ne peut lui être remis qu'après vérification de son identité.

Le bulletin n°3 du casier judiciaire ne doit en aucun cas être remis à une autre personne que le titulaire.

Article 689-1 : Le centre du casier judiciaire ou le service central doit, préalablement à la délivrance du bulletin n°3, vérifier l'identité du demandeur. Si ce dernier ne fournit pas la preuve de son identité, la délivrance n'a pas

lieu, et la question est soumise au procureur de la République compétent, le cas échéant.

Article 689-2 : S'il n'existe pas de bulletin n°1 au dossier du casier judiciaire de la personne ou que les données du bulletin n°1 y afférent ne sont pas parmi celles devant figurer sur le bulletin n°3, ce dernier est délivré portant la mention "NEANT".

Article 689-3 : Les demandes de bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire sont adressées à tout centre local du casier judiciaire ou au service central. De plus, le bulletin n°3 peut être demandé et délivré à distance via le système automatisé national du casier judiciaire, lorsque celui-ci est disponible.

Article 690 (nouveau) : Le ministère public avise le centre du casier judiciaire de son ressort ou le service central du casier judiciaire de tous mandats d'arrêt et jugements contradictoires ou par défaut prononçant des peines privatives de liberté qui n'ont pas été exécutées.

Ces avis sont conservés au dossier du casier judiciaire et sont transmis. Ils sont retournés, accompagnés de toutes les explications relatives à l'exécution desdits mandats et jugements, aux autorités judiciaires qui les ont émises, chaque fois que les intéressés demandent la délivrance de bulletin n°3 ou qu'un bulletin n°2 les concernant est demandé.

Article 691 (nouveau) : En cas de perte ou de vol de documents relatifs à l'identité d'une personne, le ministère public compétent peut transmettre une copie de l'avis de perte ou de vol au centre ou au service central du casier judiciaire.

Cet avis est enregistré au dossier du casier judiciaire. Chaque fois que le centre ou le service central reçoit une demande de bulletin n°2 ou de bulletin n°3, ces bulletins ne seront pas remis tant que l'identité de la personne qui a présenté ces demandes n'ait été établie.

Article 691-1 : Si le Procureur de la République ou le juge d'instruction constate, au cours de la procédure, qu'une personne a usurpé un état civil ou a été condamnée sous une fausse identité, les rectifications nécessaires au casier judiciaire sont apportées directement et immédiatement à la diligence du procureur de la République.

Article 691-2 : Les données contenues dans le casier judiciaire peuvent être corrigées soit à la demande de la personne concernée, soit à la diligence du ministère public.

Article 691-3 : La demande de rectification est présentée sous forme de requête adressée au président de la juridiction ayant rendu le jugement. Le président en informe le ministère public et établit un rapport, le cas échéant, à ce sujet.

La juridiction peut entreprendre toutes les procédures d'enquête qu'elle estime nécessaires et peut ordonner que soit avisée la personne que le demandeur prétend que c'est elle qui est condamnée.

La plaidoirie a lieu et le jugement rendu en chambre de conseil.

Article 691-4 : En cas d'acceptation de la demande, la juridiction ordonne la transcription du contenu de son jugement en marge du premier jugement objet de la demande de correction. Un extrait du dernier jugement doit être envoyé au Centre du casier judiciaire aux fins de correction du bulletin n°1. Les dépenses sont endossées à la personne qui a causé la condamnation erronée, si elle a été convoquée à l'audience, et au trésor public dans le cas contraire.

Si la demande est rejetée, les dépenses sont engagées par le demandeur.

Article 691-5 : Les procédures précédentes s'appliquent en cas de contestation concernant la réhabilitation d'office et en cas de difficultés découlant de l'interprétation de la loi d'amnistie.

CHAPITRE III : LE CASIER JUDICIAIRE

DES PERSONNES MORALES

Article 692 (nouveau) : Le service central du casier judiciaire tient à jour un répertoire des sociétés civiles et commerciales, visant à centraliser les avis de condamnations prononcées contre les personnes morales de droit privé, ainsi que les personnes physiques qui les dirigent.

Article 692-1 : Un bulletin est rédigé pour toute :

1. Peine fiscale ;
2. Sanction pénale ;
3. Mesure de sûreté ou de fermeture, même partielle ou temporaire, et toute

confiscation imposée à une entreprise, même à la suite d'une sanction imposée à une personne physique ;

4. Dispositions et décisions de liquidation judiciaire ;
5. Sanctions pénales contre les administrateurs de sociétés, bien qu'à titre personnel, pour des infractions liées au droit des sociétés, au contrôle des espèces, à la législation fiscale ou douanière, à un crime ou délit de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, à l'émission de chèque sans provision, de faux et d'usage de faux, d'atteinte du crédit de l'État, d'extorsion de fonds ou de fraude.

Article 692-2 : Si une société ou une personne physique est condamnée en qualité de dirigeant d'une société, il est rédigé :

1. Un bulletin propre à l'entreprise ;
2. Un bulletin pour chacun de ses gestionnaires travaillant à la date de la perpétration de l'infraction.

Article 692-3 : Si un administrateur d'une société est personnellement puni pour l'une des infractions visées au point 5 de l'article 692-1, un bulletin doit être délivré au nom de l'administrateur et un bulletin au nom de la société.

Article 692-4 : Toute juridiction et toute autorité qui a prononcé l'une des peines prévues à l'article 692-1, la notifie au service central du casier judiciaire dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Article 692-5 : Le bulletin propre à la société comporte son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, son siège social, sa nature juridique, la date de l'infraction, la date et les motifs de la sanction, ainsi que les noms de ses administrateurs au moment de la commission de l'infraction.

Article 692-6 : Le bulletin propre à toute personne physique qui administre la société, comporte la date de l'infraction, la date et la nature de la peine infligée, ainsi que le nom de la société dans laquelle la personne physique exerce une fonction de direction et le poste qu'elle occupe.

Article 692-7 : Le centre ou le service central peut remettre un relevé des bulletins relatifs à une société ou à un des administrateurs d'une société aux autorités judiciaires, administratives ou financières, et à tous les services publics qui reçoivent des soumissions relatives aux appels d'offres de travaux ou fournitures publiques.

CHAPITRE IV. LE CASIER JUDICIAIRE DES INFRACTIONS A LA CIRCULATIONS ROUTIERES

Article 693 (nouveau) : Sans préjudice des autres dispositions relatives au casier judiciaire, chaque centre du casier judiciaire doit tenir un fichier des contraventions au code de la route. Il est créé une section à cet effet auprès du service central du casier judiciaire.

Article 693-1 : Chaque centre du casier judiciaire reçoit les bulletins n°1, prévus à l'article 684 ci-dessus, en ce qui concerne les contraventions au code de la route, commises par des personnes nées dans son ressort territorial.

Les bulletins n°1 concernant les personnes nées hors de Mauritanie sont adressés au service central du casier judiciaire.

Article 693-2 : Le bulletin n°1 relatif aux contraventions routières est délivré au nom de toute personne contre laquelle l'une des peines suivantes a été rendue :

1. La sanction pour contravention à la réglementation routière en dehors des amendes forfaitaires ;
2. La sanction pour infraction à la loi relative aux conditions d'emploi, exigées en matière de transport, afin d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
3. La sanction, judiciaire ou administrative, par suspension, arrêt ou retrait du permis de conduire, quelle qu'en soit la cause et la durée.

Article 693-3 : Les bulletins n°1 relatifs aux sanctions prévues au point 1 et 2 de l'article 693-2 ci-dessus, sont rédigés par le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Ils sont adressés au centre du casier judiciaire et au service central, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du jugement

contradictoire et de sa notification s'il est rendu par défaut.

Si la juridiction décide de suspendre, d'arrêter ou de retirer le permis de conduire, la peine et sa durée sont inscrites sur le bulletin n°1 dès son établissement.

Article 693-4 : Les bulletins portant suspension, arrêt ou retrait du permis de conduire par ordre de l'autorité administrative sont transmis par celle-ci au centre ou au service central.

Article 693-5 : Les bulletins sont retirés du casier judiciaire des contraventions routières et détruites dans les cas suivants :

1. A l'expiration de trois (3) ans après l'exécution complète de la sanction, y compris le paiement de l'amende, sans réception d'un nouveau bulletin ;
2. Le décès de la personne concernée ;
3. En cas d'amnistie.

Article 693-6 : Le bulletin n°2 et le bulletin n°3 doivent contenir le relevé complet du bulletin n°1 du casier judiciaire des contraventions de la circulation routière concernant la même personne, ainsi que les décisions de suspension, d'arrêt ou de retrait du permis de conduire ordonnées contre elle. S'il n'y a pas de bulletin n°1, il est fait mention sur les bulletins n°2 et n°3 de la mention «NEANT».

Article 693-7 : Les bulletins relatifs au casier judiciaire des contraventions de la circulation routière sont rédigés dans les formes prescrites par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE V. LES SANCTIONS

Article 694 (nouveau): Quiconque usurpe le nom d'autrui dans des circonstances conduisant ou qui pourraient conduire l'inscription de la condamnation au casier judiciaire, sera puni de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille (40.000) à cent mille (100.000) Ouguiyas, sans préjudice des poursuites pénales pour usage de faux.

La peine prononcée dans ce cas sera exécutée immédiatement après l'expiration de la peine imposée pour l'infraction au titre de laquelle le nom a été usurpé.

Les peines prévues au premier alinéa sont infligées à quiconque aurait fait inscrire

délibérément, au dossier du casier judiciaire d'une autre personne qui n'est pas la personne condamnée, une fausse déclaration d'état civil de cette dernière.

Quiconque se fait obtenir un relevé du casier judiciaire d'une autre personne en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, sera puni d'une peine d'un (1) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille (2.000) à vingt mille (20.000) Ouguiyas.

Les mêmes peines sont infligées à ceux qui fournissent des informations sur une identité fictive qui causerait ou aurait causé une fausse inscription au dossier du casier judiciaire.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de l'Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007, portant Code de procédure pénale, modifiée et complétée par la loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010, et la loi n° 2020-033 du 23 décembre 2020.

Article 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI OULD BOYE**

**Loi n°2025-034/P.R/ portant
organisation de l'activité industrielle
L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Chapitre premier : Objet et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de définir un cadre juridique visant à organiser et soutenir le développement du secteur industriel national et à favoriser la croissance économique durable, inclusive et à encourager la mise en place d'une

Industrie portée par le progrès scientifique et l'innovation technologique.

Elle vise en outre à renforcer la compétitivité de l'industrie nationale et à promouvoir une économie plus durable, résiliente et respectueuse de l'environnement.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Industrie : Toute activité économique tournée vers la production en continu, en série ou par lots de biens de production par la transformation des matières premières ou des ressources naturelles ayant ou non déjà subi une ou plusieurs modifications, occupant une place prépondérante pour obtenir des biens semi-finis ou finis destinés à la vente sur les marchés nationaux, régionaux ou internationaux ;

- **Agrément industriel :** L'autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à une entreprise industrielle, conformément à l'avis technique des services compétents de l'administration de l'industrie afin de lui permettre de bénéficier des avantages prévus par la présente loi ;
- **Agrément sanitaire :** Est une autorisation administrative, délivrée par l'autorité compétente à une usine, ou un établissement préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou agricole et qui répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- **Autorité Compétente :** L'autorité centrale de l'État compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée ;
- **Autorisation d'installation :** L'autorisation provisoire délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie pour la création d'une unité industrielle, après le dépôt du dossier de déclaration d'implantation ;

- **Autorisation de pré-commercialisation :** L'autorisation pré-commercialisation est l'accord donné à un titulaire des droits d'exploitation d'un produit fabriqué industriellement pour qu'il puisse le commercialiser ;
- **Certificat de qualité :** Est un Acte par lequel un organisme d'évaluation accrédité atteste, après vérification, qu'un produit, un service, un système ou une personne est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue. La conformité aux normes mauritaniennes est attestée par l'attribution d'un certificat ou matérialisée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes ;
- **Contrôle industriel :** Le contrôle industriel regroupe un ensemble d'activités techniques et de technologies destinées à l'automatisation des procédés et de systèmes de fabrication industrielle. Les domaines de compétence du contrôle industriel vont de la conception d'installations, à la réalisation, à l'exploitation à la maintenance ;
- **Inspection vétérinaire officielle :** Contrôle sanitaire effectué par les services vétérinaires agréés, visant à garantir la conformité des produits d'origine animale ou agricole aux normes nationales et internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- **La propriété industrielle :** Est une composante de la propriété intellectuelle qui concerne la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations industrielles ou commerciales. Elle comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques ;

- **Norme** : Une norme est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ;
- **Métrologie** : C'est la science de la mesure et ses applications. Elle est subdivisée en métrologie industrielle, métrologie scientifique et métrologie légale ;
- **Entreprise industrielle** : Une entreprise régulièrement constituée de droit commun et disposant d'usine, d'atelier, d'établissement destiné à des fins de production et de transformation ainsi qu'à d'autres activités auxiliaires et qui exerce à titre professionnel, quelles que soient sa taille et sa structure, une ou plusieurs activités principales et/ou secondaires entrant dans le domaine de l'Industrie conformément au champ d'application de la présente loi ;
- **Etablissement du secteur alimentaire** : Tout établissement qui assure, des activités en relation avec la chaîne alimentaire ;
- **Zone Industrielle** : Tout espace délimité géographiquement, aménagé et viabilisé en vue d'assurer un développement industriel intégré. Elle a vocation à être dotée d'infrastructures adaptées pour l'accueil de plusieurs types d'entreprises industrielles agréées.

Chapitre II : Champ d'application

Article 3 : La présente loi s'applique à toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité industrielle. L'activité industrielle mentionnée à l'alinéa précédent concerne :

- La transformation de la matière première ou des matières ayant déjà

subi une ou plusieurs transformations en produits finis ;

- Le conditionnement ou le reconditionnement des produits ;
- Les services d'ingénierie.

Article 4 : Sont exclues du champ d'application de la présente loi les activités industrielles liées à la défense nationale.

TITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

Chapitre premier : Implantation d'une unité industrielle

Article 5 : L'implantation d'une unité industrielle fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Industrie.

Sans préjudice des attributions des autres départements compétents, la localisation géographique et le plan de construction et d'équipement d'établissements de traitement et de transformation des produits alimentaires sont soumis à l'approbation préalable du Ministre concerné.

Article 6 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle est constituée d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire, celui-ci doit comprendre, impérativement, une étude d'impact environnemental.

Article 7 : La déclaration d'implantation d'une unité industrielle donne lieu à une autorisation d'implantation industrielle délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie après avis du département concerné.

Ladite autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 8 : Font également l'objet d'une déclaration préalable auprès du Ministère en charge de l'Industrie, dans les conditions fixées par la présente loi :

- L'extension, la modernisation, la fusion, la scission, la délocalisation, le changement de nom commercial, de la marque de produit ou de service ou de l'objet de l'activité industrielle ;
- Le transfert de propriété ;

- La reprise d'activité.

Article 9 : La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est également soumise à déclaration. La cessation totale ou partielle de toute activité industrielle est constituée d'un dossier qui comprend :

- La déclaration de cessation totale ou partielle indiquant la date et la cause ;
- La notification de radiation ou de modification au registre de commerce et du crédit mobilier par le greffier en chef du tribunal du commerce.

Chapitre II : L'exercice de l'activité industrielle

Article 10 : L'exploitation d'une unité industrielle est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle.

Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité industrielle sont fixées par décret.

Article 11 : L'autorisation d'exercer une activité industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis des départements sectoriels concernés.

Le retrait de l'autorisation est soumis aux mêmes conditions.

Article 12: L'autorisation d'exercer l'activité industrielle doit être suivie de l'immatriculation de l'unité industrielle au fichier des entreprises industrielles tenu à cet effet par les services compétents et donne droit à la carte professionnelle d'industriel.

Les normes d'hygiène et de salubrité relatives à la construction, à l'équipement, au fonctionnement des établissements de traitement et de transformation de produits alimentaires, et aux conditions de contrôle et de supervision des activités sont fixés par arrêté.

Article 13: Les opérateurs industriels autorisés à exercer une activité industrielle communiquent à l'administration de l'industrie, toute information relative à la gestion de l'activité industrielle.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les établissements de traitement et de transformation des produits alimentaires sont tenus de transmettre, à intervalles réguliers, aux départements spécialisés, les informations relatives à l'hygiène et à la salubrité des produits traités ou toutes autres informations utiles, dans des conditions qui seront précisées par voie réglementaire.

Article 14 : Toute personne condamnée pour crime ou délit ayant entraîné la déchéance ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, perd le droit d'exercer toute activité industrielle.

Chapitre III : L'agrément du produit industriel mis sur le marché

Article 15 : Il est institué une autorisation de pré-commercialisation du produit industriel.

Les denrées alimentaires d'origine animale ou agricole doivent être traitées, manipulées, transformées et stockées dans un établissement, une usine, ou un atelier disposant d'un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente.

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur rapports conjoints des Ministres des départements concernés fixeront, le cas échéant, les procédures de contrôle et d'inspection sanitaires, d'hygiène et de salubrité des produits alimentaires.

Article 16 : L'autorisation de pré-commercialisation du produit industriel est délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie, à la demande de toute unité industrielle, pour chaque produit industriel qui, après analyse des services compétents, présente les garanties de conformité aux normes et réglementation en vigueur.

Article 17 : Tout changement des caractéristiques techniques et/ou de présentation du produit industriel et toute reprise de la fabrication d'un produit industriel initialement agréé et retiré du marché font l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

TITRE III : MESURES DE PROTECTION, DE CONTROLE,

D'HYGIENE ET DE SECURITE INDUSTRIELLE

Article 18: Tout projet de contrat, en matière de transfert de technologie, est soumis à l'avis technique de la structure nationale chargée de la propriété industrielle.

Article 19: Tout opérateur industriel peut protéger ses droits de propriété industrielle auprès de la direction chargée de la propriété industrielle, dans les conditions fixées par l'accord de Bangui.

Article 20: Les produits industriels doivent présenter une qualité qui respecte les normes en vigueur.

Article 21 : Tout producteur de déchets industriels prend les mesures nécessaires pour :

- Assurer la gestion écologique des déchets ;
- Veiller au stockage et à l'élimination séparée de ces déchets ;
- Prendre les mesures nécessaires pour introduire de nouvelles technologies produisant peu de déchets ;
- Respecter strictement la réglementation en vigueur dans le domaine environnemental et social.

Article 22: Le rejet dans la nature des effluents industriels de toute substance solide, liquide ou gazeuse susceptible de dégrader la qualité d'une ou des composantes de l'environnement (personnes, eaux, sol, de l'air, biodiversité ... etc.) est interdit.

Article 23: Les conditions de protection, de production, d'importation et d'utilisation des produits industriels susceptibles d'altérer la qualité de l'atmosphère, de la couche d'ozone, de l'eau et de nuire à la santé et à l'environnement doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Sont soumis au contrôle de façon régulière de l'administration chargée de l'industrie et les autres structures compétentes :

- Le schéma technologique de toute installation industrielle ;
- Les équipements et les machines fixes et mobiles ;
- Les instruments et installations industriels ;
- La qualité des matières premières, des intrants et des produits semi-finis ou finis ;
- L'hygiène et la sécurité au sein des unités industrielles.

Les opérateurs industriels ont l'obligation d'instaurer des programmes de contrôle qualité.

Les opérateurs industriels doivent notifier immédiatement aux autorités compétentes tout incident susceptible d'affecter la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché.

Article 25 : La cessation totale de toute activité industrielle oblige l'opérateur industriel à démanteler les installations et les équipements de production en vue de préserver l'environnement, la sécurité et la salubrité publique. A défaut d'exécution, les travaux de démantèlement sont exécutés d'office et aux frais de l'opérateur industriel, par un tiers désigné et contrôlé par l'administration chargée de l'industrie.

Les départements compétents peuvent ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des activités d'un établissement, lorsque ledit établissement ne se conforme pas aux normes en vigueur.

Article 26: Le contrôle de l'exercice des activités industrielles ne peut être exercé que par des agents agréés et assermentés par leurs Ministères de tutelle, ainsi que les organismes habilités par le Ministre chargé de l'industrie à cet effet.

TITRE IV : PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DES INDUSTRIES, DES INFRASTRUCTURES ET DE LA QUALITE

Chapitre premier : Promotion du développement industriel

Article 27: Il est institué des incitations au développement industriel dont l'objet est

de favoriser la consolidation et l'expansion du secteur industriel. Ces incitations sont :

- La facilitation ;
- La promotion ;
- Le soutien.

Article 28 : La facilitation consiste en :

- L'assistance dans l'accomplissement des formalités, de concert avec les structures compétentes ;
- La mise en place des mécanismes de simplification des procédures et des formalités ;
- La formulation des stratégies de développement industriel ;
- La gestion de l'information industrielle et technologique ;
- La constitution et la gestion d'un portefeuille des opportunités de développement industriel.

Article 29: La promotion consiste en :

- L'organisation des manifestations à caractère économique à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- La mise en place d'un programme de mise à niveau des entreprises ;
- La création d'un environnement propice au développement de l'activité industrielle ;
- La création et l'aménagement des domaines, des zones industrielles.

Article 30: Le soutien concerne l'assistance et l'octroi des avantages liés à la création et à l'exploitation des unités industrielles. Le soutien peut se matérialiser dans des mesures visant à améliorer la compétitivité des industries nationales ainsi que la protection de la production nationale, en concertation avec les industriels et les départements concernés.

Article 31: Peuvent bénéficier de ces avantages, les unités industrielles qui ont investi dans des domaines prioritaires identifiés et qui remplissent l'une des conditions ci-après :

- Unités utilisant plus de 50% des matières premières locales ;

- Unités partiellement ou totalement exportatrices ;
- Unités en difficulté faisant l'objet d'une reprise d'activité ;
- Unités revêtant un caractère particulier pour l'économie nationale ;
- Unité industrielle d'utilité publique ou d'intérêt national majeur ;
- Unité industrielle utilisant de l'énergie propre ;
- Unités développant des activités en amont et en aval de leur objet qui favorisent l'intégration interne et intra-industrielle ;
- Unités exploitant les inventions et les technologies locales ;
- Unités implantées dans les pôles de développement ;
- Unité industrielle de recyclage ;
- Unités implantées dans les zones enclavées ou éloignées.

Article 32: Des zones industrielles peuvent être créées par l'Etat ou en partenariat avec les opérateurs économiques. Les modalités d'organisation et de gestion des zones industrielles sont fixées par voie réglementaire.

Article 33: Le Ministère en charge de l'Industrie assure, de concert avec les départements ministériels concernés et les opérateurs industriels intéressés, la gestion des zones industrielles spécifiées à l'article 32 de la présente loi.

Chapitre II : Promotion des Infrastructures de la qualité

Article 34 : Les activités de normalisation, de certification, d'accréditation et de métrologie (industrielle, scientifique et légale) sont assurées par l'Office National de Normalisation et de Métrologie sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie. A ce titre, le Ministre chargé de l'Industrie veille à la mise en place des mécanismes institutionnels et réglementaires y relatifs. Cependant, l'accréditation peut être, en répondant aux exigences des accords de reconnaissances internationaux, confié à un organisme indépendant dont la création, les

attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 35: L'Office National de Normalisation et de Métrologie est l'autorité compétente, responsable de la chaîne nationale d'étalonnage et ayant les prérogatives de l'autorité de métrologie légale.

Les règles applicables à la normalisation, certification, accréditation, la promotion de la qualité et la métrologie sont fixées par les lois spécifiques en vigueur et leurs textes d'application.

Est interdit le fait de :

- Délivrer, utiliser ou tenter d'utilisation dans un but frauduleux un certificat de qualité ;
- Faire croire, qu'un produit bénéficie d'un certificat de qualité ;
- Faire croire qu'un produit est assorti d'un label de qualité garanti par l'Etat ou par des organismes publics.

TITRE V : SANCTIONS

Chapitre premier : Recherche et constatation des infractions

Article 36: Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- Les agents agréés et assermentés des départements concernés ;
- Les officiers de police judiciaire.

Article 37 : Les agents habilités à la recherche et la constatation des infractions doivent prêter serment, avant leur prise de fonction auprès du président du tribunal de la Wilaya territorialement compétente à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté.

« Je jure par ALLAH LE TOUT PUISSANT de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

Article 38: Les agents habilités au contrôle industriel sont qualifiés pour procéder sur instructions de la direction en charge de l'industrie aux enquêtes relatives au respect de la réglementation en matière industrielle. Ils peuvent sur présentation de

leur carte professionnelle ou de toute autre justification de leur qualité :

- Demander à toute entreprise industrielle la communication des documents relatifs à son activité ;
- Procéder à toute visite d'établissement industriel ;
- Exiger copie des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 39: Les agents habilités des départements concernés sont chargés de procéder aux contrôles relatifs au respect de la réglementation en vigueur.

Article 40 : Le Ministre chargé de l'Industrie peut donner mandat à tout expert agréé pour procéder à l'expertise de la qualité des produits et aussi procéder à l'examen de tout document visé à l'article 38 ci-dessus et faire rapport sur ses constatations.

Les experts ainsi mandatés jouissent du droit de communication des documents prévus à l'article 38 ci-dessus.

Chapitre II : Les infractions

Article 41 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires ou agents de l'Etat habilités à cet effet ou spécialement commissionnés dans ce but.

Les procès-verbaux devant être rédigés dans les plus courts délais énoncent la nature, la date et le lieu de constatation ou contrôles effectués. Ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date, du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le contrevenant n'aurait pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu en présence de deux témoins dûment identifiés. Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à l'inscription de faux quant aux constatations matérielles qu'ils relatent.

Chapitre III : Sanctions

Article 42 : Les sanctions pouvant être infligées aux entreprises en infraction, en application de cette loi, sont les suivantes :

- a. **En cas d'exercice illégal des activités industrielles** : Fermeture de l'entreprise avec paiement d'une amende de deux cent mille (200.000) MRU à cinq cent mille (500 000) MRU pour les entreprises industrielles proprement dites et de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) MRU pour les petites unités industrielles ;
- b. **En cas d'utilisation de terrain industriel à des fins non conformes à l'objet pour lequel l'attribution a été faite, la fermeture doit être immédiate en plus du** : Paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à trois cent mille (300. 000) MRU avec l'obligation pour le contrevenant de reconvertir le terrain à des fins industrielles dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'intéressé. Passé ce délai, le retrait du terrain devient automatique si la reconversion n'a pas eu lieu ;
- c. **En cas de falsification de documents ou de communication de faux renseignements** : Deux cent mille (200.000) MRU d'amende sans préjudice de poursuites judiciaires que le département peut entreprendre pour faux et usage de faux ;
- d. **En cas de refus établi de communiquer à la requête du service de contrôle des activités industrielles des renseignements d'ordre professionnel (capacité de production, production effective, qualité, etc.)** : Paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à quatre cent mille (400.000) MRU pour les entreprises industrielles proprement dites et indépendamment de tout

autre moyen utilisé pour avoir les renseignements voulus ;

- e. **Mise sur le marché des produits industriels de fabrication locale de qualité non conforme aux normes préétablies et réglementation en vigueur** : Saisie de la production en question avec paiement d'une amende de cent mille (100.000) MRU à deux cent mille (200.000) MRU, pour les entreprises industrielles ;
- f. **Les infractions aux dispositions de l'article 35 ci-dessus** : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) MRU à deux cent mille (200.000) MRU et d'un emprisonnement allant de seize (16) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double. Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction à la présente loi, aura, les cinq (5) ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction à la présente loi.

Article 43 : Le paiement d'une amende ne libère pas le contrevenant de l'obligation de régulariser sa situation auprès de l'autorité compétente.

Article 44 : Les amendes prévues aux articles 41 et 42 sont prises par décision du Ministre chargé de l'Industrie sur avis du directeur chargé de l'industrie. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de la décision, il est procédé à titre conservatoire à la saisie des biens. Ces décisions sont susceptibles des voies de recours ouvertes pour les actes administratifs.

Article 45 : La cessation totale de toute activité industrielle dûment constatée oblige l'opérateur industriel à démanteler les installations et les équipements de production en vue de préserver l'environnement, la sécurité et la salubrité

publique. A défaut d'exécution, les travaux de démantèlement sont exécutés d'office et aux frais de l'opérateur industriel, par un tiers désigné et contrôlé par l'administration en charge de l'industrie.

TITRE VI : MODALITE DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES

Article 46 : Le produit des amendes pour infractions à la réglementation en vigueur sera réparti par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 47 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie fixera la répartition de la partie du produit des amendes destiné au fonds commun de l'industrie.

Le Fonds commun du Département de l'industrie est destiné à améliorer les moyens techniques et matériels des services chargés de l'industrie

Article 48 : Il est ouvert, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un compte d'affectation spécial destiné à recevoir la partie du produit des amendes destinée au fonds commun de l'industrie, visé à l'article 42 ci-dessus.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sans préjudice de toute autre législation particulière relative à l'hygiène publique, à la répression des fraudes y relative et à l'inspection sanitaire, des denrées alimentaires d'origine animale ou agricole, ou aux produits de la pêche.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 juillet 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Thiam TIDJANI

Loi n°2025-035/P.R/ autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Phase 1 du Projet de développement des ressources énergétiques et d'appui au secteur minier

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant total de soixante-dix-neuf millions six cent mille (79. 600. 000) Euros, signé le 11mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement de la Phase 1 du Projet de développement des ressources énergétiques et d'appui au secteur minier.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohamed Ould Mohamed

Malainine Ould KHALED

Loi n°2025-036/P.R/ autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt mille (4.780.000) euros, provenant des ressources de la Banque et un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt mille (4.780.000) euros, provenant des ressources du Fonds de solidarité Islamique signée le 21 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des jeunes.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de la Formation

Professionnelle,

de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Maalainine Ould EYIH

Le Ministre de l'Economie et des

Finances

Sid'A Ahmed Ould BOUH

Loi n°2025-037/P.R/ autorisant la ratification de la convention cadre (financement sous forme de vente à terme), signée le 21 mai 2025, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (financement sous forme

de vente à terme), d'un montant de vingt-six millions deux cent dix mille (26 210 000) Euros, signée le 21 Mai 2025 , entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet d'Amélioration de la Formation Professionnelle et de l'Emploi des Jeunes.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de la Formation

Professionnelle,

de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Maalainine Ould EYIH

Le Ministre de l'Economie et des

Finances

Sid'A Ahmed Ould BOUH

Loi n°2025-038 /P. R/ modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 2,3 et 4 de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : La convention minière type est le cadre de référence pour la négociation et la signature de conventions minières entre la République Islamique de Mauritanie représentée par le Ministre chargé des mines d'une part et le demandeur d'un permis de recherche, permis d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière industrielle, d'autre part.

La convention minière est négociée et signée par les Parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration chargée des mines, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

La Convention minière ne peut être renouvelée que si le titulaire s'est conformé pendant la durée de la Convention aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a respecté les obligations souscrites au terme de ladite Convention.

Article 3 (nouveau) : Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation de carrière industrielle prévus par la législation minière sont assortis d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

Article 4(nouveau) : La convention minière n'entre en vigueur qu'après son approbation, dans les formes prévues à l'article 3 nouveau ci-dessus. Le signataire de la Convention minière ne peut s'en prévaloir aussi longtemps que cette approbation n'est pas intervenue.

Une convention minière non conforme à la convention minière type ne peut être approuvée.

La convention minière sera valide pour la période commençant à la date d'octroi et se poursuivra pendant toute la durée de validité du titre ou de carrière industrielle.

Une convention minière portant sur un permis d'exploitation reste valide dès sa date de signature par les deux parties jusqu'à la fin de la durée du permis d'exploitation.

En cas de renouvellement de la convention, le titre minier sera valide à la signature de la convention minière correspondante laquelle poursuivra pour une période maximale de dix (10) ans, toutefois cette période peut être écourtée par la durée de vie restante de la mine.

Elle prend fin avant la date d'expiration du titre dans les cas suivants :

1. par accord écrit des parties, approuvé par arrêté du Ministre ;

2. par abandon ou renonciation totale écrite du titulaire ;
3. par la cessation des paiements ayant entraîné la liquidation judiciaire, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant directement le titulaire ;
4. par annulation du permis d'exploitation, en application des dispositions du code minier.

Article 2 : Sont approuvées les modifications des dispositions de la convention minière type, en annexe à la présente loi.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type.

Article 4 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Thiam Tidjani

Annexe modifiée de la Convention Minière Type

Article premier : Les dispositions des articles 3, 5, 8, 38, 64 et 72 de la Convention Minière Type annexée à la loi n° 2012-012 du 12 février 2012, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Assujettissement

(1) La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables généralement à tous les opérateurs économiques sur l'ensemble du territoire national, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention et du Code minier. Sous réserve de ce qui précède, le Code du travail, le Code Général des Impôts, la loi portant Contenu

Local dans les secteurs des industries extractives et de l'Energie, le Code des douanes ainsi que toute autre loi ayant effet sur l'activité minière s'appliquent au signataire de la présente convention.

(2) Toutefois, en ce qui concerne le titulaire, ses contractants directs et ses sous-traitants directs, les dispositions du Code minier et de la présente convention ont préséance sur toute disposition des textes mentionnés au paragraphe (1) qui serait différente, ou contradictoire.

(3) S'il existe une différence entre le traitement prévu à la présente convention et celui prévu au Code minier, c'est le traitement prévu à ce dernier qui prévaut.

Article 5 (nouveau) : Constitution d'une société de droit mauritanien avec participation de l'Etat

Sauf dans le cas où le Titulaire est une Société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant d'un titre minier, celui-ci doit constituer une société de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation du capital social et ce, conformément aux conditions prévues par la présente Convention et le Code minier. Cette participation libre de toute Charge ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

L'Etat se réserve le droit d'exercer une participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la Société d'exploitation ainsi créée conformément aux dispositions du code minier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, en cas de renouvellement, aux sociétés d'exploitation liées à l'Etat par des conventions minières antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-012 du 12 février 2012 réglementant les Conventions minières et approuvant la Convention minière Type en vigueur.

Article 8 (nouveau) : Exonération

Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de Trente-six (36) mois commençant au début de la sous

phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal.

Le titulaire du titre d'exploitation ne bénéficie pas de l'exonération citée au paragraphe ci-dessus, en cas de renouvellement de la convention.

Toutefois, si, au cours de cette << sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au-delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si le titulaire est en phase de production et qu'un exercice financier comprend des mois ne bénéficiant pas de l'exonération accordée en vertu du présent article, des déclarations d'impôts distinctes, requises en vertu de l'article 4 ci-dessus, devront être produites séparément pour la période avec exonération et la période sans exonération.

Article 38 (nouveau) : Redevance d'exploitation et contribution à la formation

Le titulaire d'un titre d'exploitation est redevable d'une redevance d'exploitation calculée de la façon prescrite au Code minier.

Le titulaire paiera cette redevance sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception du minerai exporté ou vendu dans le cadre d'un échantillonnage en vrac dûment autorisé et certifié par la Direction chargée des Mines.

Le titulaire versera à l'Etat une contribution à la formation minière d'un montant équivalent à 1% de son résultat net, conformément aux dispositions du Code minier.

Article 64 (nouveau) : Respect de l'environnement et des infrastructures

Le Titulaire s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures de protection de l'environnement visées dans l'étude d'impact environnementale accompagnant la demande du titre d'exploitation ou l'exécution du projet en

cas de renouvellement d'une convention et à renforcer ses capacités et ses moyens d'intervention pour faire face à toute éventuelle catastrophe écologique.

Le titulaire s'engage à présenter un rapport annuel relatant l'impact de son activité sur l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le titulaire est autorisé à faire usage de toutes les infrastructures publiques (routes, ports, ponts, aéroports,) ainsi que les ressources en eau et infrastructures hydrauliques existant dans sa zone d'activité ; à charge de contribuer à raison deà leur construction et/ou leur réfection et/ou leur pérennité.

Le titulaire est tenu, dans le cadre des programmes pour la réalisation des objectifs de Développement Durable, de contribuer au fonds social de développement local dédié à cet effet.

Le taux de la contribution mentionnée dans le paragraphe précédent est fixé lors des négociations relatives à l'octroi ou au renouvellement.

Un mécanisme local conjoint entre l'administration locale et les élus est mis en place pour sa gestion.

Article 72 (nouveau) : Intervention de la société d'exploitation

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la présente convention en quatre (4) exemplaires originaux, et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions. En cas de renouvellement, le Titulaire signera en quatre (4) exemplaires originaux une nouvelle convention minière type conformément aux conditions arrêtées par les deux parties.

La convention est publiée sur le site internet du ministère et déposée de droit au Parlement.

Article 2 : Les dispositions de l'annexe de la Convention Minière Type sont complétées par l'article 35 bis, ainsi qu'il suit :

Article 35 bis : Taxe carbone

Le titulaire est assujéti au tarif de la taxe contribution climat tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le reste des dispositions des articles de l'annexe demeure inchangé.

Loi n°2025-039./P.R/ autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Renforcement de la Résilience Rurale de Mauritanie par la Gestion et le Développement des Ressources en Eau à des Fins Domestiques, Productives et Ecosystémiques (3R-EAU)

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de treize millions deux cent cinquante-six mille vingt-cinq (13 256 025) Unités de Comptes, signé le 28 Mai 2025 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Renforcement de la Résilience Rurale de Mauritanie par la Gestion et le Développement des Ressources en Eau à des Fins Domestiques, Productives et Ecosystémiques (3R-EAU).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

La Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Amal Mint MAOULOUD

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°060-2025 du 20 mars 2025 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Emmanuelle Alain Girard épouse ould Dedde

Article premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à **Mme. Emmanuelle Alain Girard épouse ould Dedde** née le 07/02/1972 à Marseille (France), fille de Mr Alain Girard et de Michelle Girard, nationalité d'origine : Française, numéro national d'identification 7748973429 (carte de résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi

Ould Boye

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2024-0011 du 16 janvier 2024/PM/abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du corps des Enseignants technologues

Article premier : En application de l'article 31 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier du corps des Enseignants technologues.

Article 2: Les dispositions du présent statut s'appliquent aux enseignants de l'enseignement supérieur dans les domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises et des sciences paramédicales qui sont affectés à des institutions de formation de cadres spécialisés dans les domaines de la technologie, les domaines économiques et de gestion des entreprises ou dans les domaines des sciences paramédicales dans des cycles de Licence et/ou de Master et/ou cycles de grades équivalents.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Le corps des enseignants technologues est classé en catégorie A.

Article 4: Le corps des enseignants technologues comprend les deux grades suivants :

Grade	Échelle
Technologue	A S 1
Maitre Technologue	A S 2

Chaque grade comporte 17 échelons.

L'avancement automatique d'échelon à l'intérieur du grade a lieu tous les deux ans du 1^{er} échelon au 6^{ème} échelon et du 7^{ème} échelon au 17^{ème} échelon. L'avancement au choix du 6^{ème} échelon au 7^{ème} échelon a lieu tous les trente mois après inscription au tableau d'avancement au choix, sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur.

Article 5 :

- 1) L'avancement au grade de Maître technologue a lieu dans le respect des quotas d'effectifs définis en

fonction des vacances d'emploi qui se produisent en cours d'année, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'établissement utilisateur et ce conformément à l'une des deux options suivantes :

- a) Première option :
 - être titularisé dans le grade de technologue ;

- avoir une ancienneté de 4 ans dans ledit grade ;
 - avoir au moins publié un article scientifique ou un ouvrage dans la spécialité ;
 - avoir au moins encadré deux (2) projets de fin d'étude.
- b) Deuxième option :
- être titularisé dans le grade de technologue ;
 - avoir une ancienneté de 4 ans dans ledit grade ;
 - être titulaire d'un Doctorat dans la spécialité.
- 2) En cas d'avancement de grade, les intéressés sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

Article 6 : Les personnels du corps des enseignants technologues concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique dans leur domaine de spécialité. A cet effet :

- Ils participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation, et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.
- Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ainsi que la valorisation de ses résultats.
- Ils participent au développement scientifique en liaison avec les organismes

de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés.

- Ils contribuent à la coopération entre la recherche industrielle, la recherche universitaire et l'ensemble des secteurs de production.

- Ils participent à la diffusion de la culture, de l'information scientifique et technique et à l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et aux travaux de terrain.

- Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

- Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur. Ils procèdent à l'évaluation et aux contrôles de connaissances des étudiants.

- Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens ainsi qu'au jury des examens et des concours spécialisés organisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant celui de la santé.

- Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation de ses résultats. Les activités énumérées ci-dessus sont exécutées sous l'autorité des doyens ou directeurs des établissements, des chefs de départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 7 : Les personnels du corps des enseignants technologues ne peuvent être affectés de leur établissement d'origine que sur leur demande, après avis favorable de l'institution d'origine et de l'institution d'accueil.

Pour le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ces personnels peuvent être, à titre exceptionnel, affectés par décision du Ministre de rattachement et celui de la tutelle technique.

Article 8 : Sans préjudice des droits et obligations des personnels régis par le statut général de la fonction publique, il est garanti aux personnels régis par le présent statut, dans l'exercice de leurs fonctions, le bénéfice des franchises et libertés universitaires habituelles, dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 9 : La police générale des établissements d'enseignement supérieurs consiste, pour les personnels enseignants de ces établissements, à assurer le déroulement normal de leurs activités d'enseignement, de recherche et d'appui au développement dans la liberté, l'ordre et la dignité universitaire et dans le respect des lois et des règlements.

Article 10 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.

Les prestations pédagogiques rentrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ils ont droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de soixante jours consécutifs pour une année de service accompli.

Article 11 : La répartition des services d'enseignement entre les différents grades est arrêtée chaque année par le responsable de l'établissement, sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de faculté ou de l'établissement, après avis des chefs des départements ou des responsables des unités de formation et de recherche.

Article 12 : Les personnels du corps des enseignants technologues doivent consacrer la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou

privées, ils sont soumis au régime général de la fonction publique. Toutefois, ils peuvent exercer des activités lucratives lorsque ces activités sont liées à leurs compétences et à leur spécialité et ce dans le strict respect des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 13 :

1- La charge annuelle d'enseignement due par les personnels du corps des enseignants technologues est déterminée en fonction de leur grade.

2 - En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements dont ils relèvent. La rémunération des heures supplémentaires est fixée par décret.

3 - Dans le cas où un enseignant n'assurerait pas l'intégralité de sa charge d'enseignement dans son établissement d'affectation, il peut être appelé, dans le cadre des missions d'enseignement inter établissements, à compléter son service dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Un arrêté conjoint des ministres concernés fixera les modalités de mise en œuvre des missions d'enseignement inter établissements.

4 - Avant l'ouverture de chaque année universitaire, l'enseignant présente au conseil pédagogique, scientifique et de recherche de son établissement d'affectation un rapport sur ses activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche de l'année universitaire écoulée.

5- Les personnels du corps des enseignants technologues nommés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou de l'administration des institutions universitaires, ou des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une décharge d'enseignement, fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Poste

Décharge

Président d'Université	100%
Vice Président d'une université	50%
Secrétaire Général d'une université	50%
Directeur d'établissement d'enseignement supérieur/doyen	2/3
Directeur d'établissement universitaire	2/3
Directeur Adjoint/ Vice Doyen	1/3
Directeur des études	1/3
Secrétaire Général d'une école/Institut/faculté	1/3
Chef de Département	1/3
Chef de service	1/3

6- Les personnels du corps des enseignants technologues nommés, en dehors des établissements d'enseignement supérieur, de l'administration des institutions universitaires et des établissements publics de recherche scientifique, bénéficient d'une décharge d'enseignement, fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Poste	Décharge
Chargé de mission / conseiller à la Présidence de la République	1/2
Chargé de mission / conseiller au Premier Ministère	1/2
Chargé de mission / conseiller / Inspecteur Général d'un Ministère	1/2
Secrétaire Général d'un Ministère	100%
Directeur Central / Inspecteur	1/2
Directeur adjoint / Chef de service	1/2

7- Les personnels appartenant à ces corps, nommés dans une fonction élective (président de conseil régional, député, maire) ou Gouvernementale (Ministre, Ambassadeur, poste assimilé), sont soustraits de l'obligation d'assurer l'intégralité de leur charge d'enseignement durant leur mandat mais sans le salaire dû à cette charge s'ils ne peuvent pas l'assurer. Dans le cas où ils expriment l'engagement d'assurer l'enseignement, ils ont droit à une décharge de 2/3 de la charge due.

Article 14 : Les personnels appartenant à ce corps portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les autres cérémonies officielles où les Universités sont conviées en corps constitué. La composition du costume est définie par décret, après avis du conseil d'administration de l'Université. Sa confection et sa gestion sont prises en charge par l'institution concernée.

CHAPITRE II : MISSIONS COMMUNES

Article 15 : Les personnels du corps des enseignants technologues assurent dans les instituts supérieurs des études

technologiques, les écoles nationales d'ingénieurs et les établissements d'enseignement supérieur similaires, des enseignements intégrés, et sont chargés des enseignements théoriques, appliqués et pratiques, de l'encadrement des stages et des travaux d'application organisés par les institutions auxquelles ils sont affectés. Ils assurent la préparation et la surveillance de tous les examens et la correction des épreuves prévues par le régime des études et examens applicable dans les établissements où ils exercent.

Article 16 :

1- Les personnels du corps des enseignants technologues sont tenus d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement et le nombre d'heures pour l'encadrement des élèves, fixés pour chacun des grades, par les dispositions du présent décret.

2- Le conseil de chaque Institution fixe pour chaque année la nature des enseignements et la distribution des heures d'encadrement assignées à chaque enseignant.

Article 17 :

1- Dans le cadre de l'ouverture des établissements sur l'environnement, les enseignants technologues peuvent assurer

des enseignements et des missions de formation dans le cadre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises et autres organismes publics ou privés. A ce titre, ils perçoivent une indemnité fixée par lesdits contrats.

2- Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent aussi participer à la réalisation de programmes et de projets de recherche appliquée et de "recherche/développement" dans le cadre des activités de recherche de leurs institutions d'affectation ou dans le cadre de "contrats de partenariat" avec les entreprises publiques ou privées concernées. Dans ce cas, ils perçoivent une rémunération déterminée par leur contrat de participation au programme de recherche considéré. En cas d'aboutissement positif dudit programme, ils perçoivent une prime proportionnelle à leur contribution technologique dans le programme, qui sera déterminée par le contrat d'exploitation de ladite découverte technologique.

SECTION I : DES MAÎTRES TECHNOLOGUES

Article 18 :

1- Les maîtres technologues sont chargés de l'encadrement des technologues dans l'accomplissement des charges d'enseignement, de pédagogie et de recherche appliquée qui leur incombent en application des dispositions du présent décret.

2- Les maîtres technologues peuvent également être chargés de missions d'inspection en vue de la titularisation dans le grade de technologue.

3- Ils participent à la mise en œuvre des contrats de formation, de transfert de technologie.

4- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de "recherche/développement" conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées

5- Leur charge hebdomadaire est de dix (10) heures d'enseignement appliqué et

pratique, leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de huit (08) heures. Lorsqu'ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours théorique, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

SECTION II : DES TECHNOLOGUES Article 19 :

1- Les technologues sont chargés, sous la supervision des maîtres technologues de l'encadrement des enseignements appliqués et pratiques de leur spécialité et de préparer et de diriger les travaux pratiques. A ce titre, ils sont chargés notamment, de préparer et de diriger les exercices des travaux appliqués et des travaux pratiques.

2- Les technologues peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre de contrats de formation et de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation.

3- Ils participent à la réalisation des programmes de recherche appliquée ou de "recherche/développement" conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

4- Ils peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des contrats de formation, de recyclage ou de transfert de technologie conclus par leurs établissements d'affectation avec les entreprises publiques ou privées concernées.

5- Leur charge hebdomadaire est de douze (12) heures d'enseignement appliqué et pratique, et leur charge hebdomadaire d'encadrement des élèves est de dix (10) heures. Lorsqu'ils assurent leur service d'enseignement sous forme de cours théorique, la péréquation suivante est applicable : une heure de cours équivaut à une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS TECHNOLOGUES

SECTION I : LE RECRUTEMENT Article 20 :

1- Nul ne peut avoir la qualité d'enseignant technologue, s'il ne remplit, en sus des conditions de l'article 6 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat et ses textes d'applications, les conditions qui sont prévues par le présent décret.

2- Les enseignants du supérieur appartenant à ce corps sont recrutés par concours ouverts par établissement et par discipline en vue de pourvoir à un ou plusieurs emplois. Ces emplois doivent faire l'objet d'une expression motivée des départements concernés.

3- Les modalités d'organisation des concours de recrutement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la fonction publique dans les conditions prévues par le présent statut. Cet arrêté fixe les modalités et conditions du concours et précise en tant que de besoin, le nombre de places à pourvoir et le quota réservé pour chaque concours.

4- Dans l'ensemble des disciplines, les concours de recrutement dans le grade de technologue par établissements peuvent être ouverts aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique remplissant les conditions fixées par le présent statut.

5- Les candidats admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la fonction publique.

SECTION II : POSITIONS

Article 21 : Les personnels du corps des enseignants technologues sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires, fixées par la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après :

SOUS-SECTION I : DELEGATION

Article 22 : Les personnels appartenant à ce corps peuvent être placés, à des fins d'intérêt général en délégation. Ils continuent à percevoir leur traitement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés

à la position d'activité. La délégation peut être prononcée auprès :

- a) d'un établissement national d'enseignement supérieur de recherche ou de formation scientifique et technique ;
- b) d'un organisme public ou d'intérêt public.

Article 23 : La délégation ne peut être autorisée auprès de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec celui-ci.

Article 24 : La délégation est prononcée par arrêté du ministre dont relève l'établissement de l'enseignement supérieur après approbation du conseil d'administration sur la base d'un avis favorable et motivé du doyen ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé.

Article 25 : La délégation est accordée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'établissement, ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

- a) L'enseignant appartenant à ce corps délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
- b) Il est remplacé par un ou plusieurs enseignants contractuels qui assurent l'ensemble de ses services.
- c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;
- d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble du traitement de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-

dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d) ci-dessus est obligatoire au-delà des 6 premiers mois.

SOUS-SECTION II : DETACHEMENT

Article 26 : Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent être détachés, sur leur demande, pour une période maximale de cinq ans, renouvelable une seule fois. Le détachement est accordé par le ministre de rattachement suivant les conditions ci-après :

1. Une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans le corps ;
2. L'accord du responsable de l'établissement ou de l'organisme d'accueil ;
3. L'accord du responsable de l'établissant d'origine, après avis favorable des instances pédagogiques et du Conseil d'administration de l'établissement.

Article 27 : A l'expiration de la période de son détachement, l'enseignant est réintégré dans son poste dans son établissement d'origine, s'il est toujours vacant, ou dans un poste vacant de même grade et dans la même discipline dans un autre établissement d'enseignement supérieur, faute de quoi l'intéressé est réintégré dans son corps en surnombre.

Article 28 : Le détachement auprès d'un organisme privé ne peut être prononcée que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'organisme, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec ledit organisme.

SOUS-SECTION III : CONGES SABBATIQUES OU D'ETUDES

Article 29 : Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier après six ans d'exercice effectif dans le domaine de leur spécialité, d'une année académique complète de congé dit congé sabbatique, aux fins de compléter

leurs travaux de recherche jugés utiles pour l'enseignement supérieur.

Cette autorisation est accordée, sur la base d'un programme d'études et de recherches, par décision du Ministre dont relève l'établissement concerné, sur proposition du Président ou du Directeur de l'établissement après avis favorable du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent. Dans cette position les bénéficiaires conservent l'intégralité de leur traitement.

Article 30 : Les enseignants titulaires appartenant à ce corps peuvent être autorisés annuellement à s'absenter pour une période d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité de leur traitement. Le congé d'études est accordé par décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement, après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent de l'établissement et sur la base d'un programme d'études ou de recherches soumis par l'intéressé.

La durée du congé d'études peut être cumulée et portée à trois mois au terme de trois années d'activité.

Les personnels du corps des enseignants technologues peuvent bénéficier du financement d'un stage de perfectionnement tous les trois ans conformément à un plan de formation établi par le conseil d'administration de l'établissement concerné, sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent.

Article 31 :

Le congé sabbatique ou d'études ne peut être prolongé.

Le bénéficiaire d'un congé sabbatique ou d'études demeure en position d'activité et ne peut cumuler la rémunération dans cette position avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre dont relève l'établissement.

Article 32 : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique ou d'études, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants contractuels relevant des dispositions du présent statut.

SECTION III : DE LA DISCIPLINE

Article 33 : Sans préjudice des textes particuliers définissant les obligations des différentes catégories d'agents publics, les comportements et fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires aux termes du présent décret sont ceux relatifs :

- 1- aux manquements aux règles de police générale ;
- 2- aux manquements aux obligations professionnelles et notamment ceux concernant l'assiduité aux enseignements, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, le secret d'anonymat des sujets et des délibérations des jurys ;
- 3- à la participation à la fraude aux examens ou à la complicité ou tentative de complicité à la fraude aux examens ;
- 4- aux infractions de droit commun ;
- 5- à la participation aux activités subversives ;
- 6- à la participation à toute activité incompatible avec la dignité et la déontologie universitaire.

Article 34 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, les comportements et les fautes professionnelles cités à l'article 33 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires suivantes, classées par ordre de gravité :

- 1- l'avertissement écrit ;
- 2- le blâme avec inscription au dossier ;
- 3- le retard d'un an à l'avancement d'un échelon, qui emporte interdiction d'être proposé à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur pendant cette durée ;
- 4- la suspension temporaire de fonction d'au plus un an ;
- 5- l'interdiction d'enseigner avec privation de traitement et d'indemnités pendant quatre mois, au plus ;
- 6- la mise à la retraite d'office ;

7- la révocation sans suspension des droits à pension ;

8- la révocation avec suspension des droits à pension.

Article 35 : Les sanctions 1, 2, 3, et 4 prévues à l'article 34 ci-dessus sont prononcées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de discipline concernée.

Les sanctions 5, 6, 7, et 8 prévus à l'article 34 ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Fonction Publique, sur rapport circonstancié et motivé du président du conseil d'administration après avis motivé de la commission de discipline du Conseil Pédagogique et Scientifique et/ou de Recherche compétent.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre de l'enseignement supérieur, au Président, dans le cas d'une université, et au directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Article 36 : Il est créé au sein du conseil scientifique et pédagogique de l'Université, du conseil scientifique, pédagogique et de recherche de chaque institution universitaire, ou établissement d'enseignement supérieur, une commission disciplinaire composée ainsi qu'il suit :

1- commission de discipline issue du Conseil Pédagogique et Scientifique :

- le président du conseil, Président
- le représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre
- le représentant du Ministre chargé de la fonction publique, Membre, Rapporteur
- trois (3) enseignants dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres

2- commission de discipline issue du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche :

- le Président du conseil, Président

- Le chef de département auquel appartient l'enseignant mis en cause, membre
- Trois (3) enseignants dont l'un doit être au moins du même grade que l'enseignant mis en cause, membres.

Article 37 : La procédure disciplinaire est confidentielle et contradictoire.

L'enseignant mis en cause a la possibilité de se défendre lui-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 38 : La convocation à se présenter devant la commission de discipline, signée par le président de ladite Commission, est notifiée au mis en cause par le rapporteur par toutes voies laissant traces écrites dix (10) jours au moins avant la séance.

Le mis en cause est informé par les mêmes voies que les pièces du dossier sont tenues à sa disposition ou la disposition de son défenseur, auprès du rapporteur, pour consultation sur place et à titre confidentiel. Une attestation de communication du dossier est signée, après cette consultation, par le mis en cause.

En cas de refus de consultation du dossier ou de signature de l'attestation de communication du dossier, il est passé outre à l'accomplissement de cette formalité et la commission peut valablement statuer.

Article 39 : La présence des deux tiers (2/3) des membres de la Commission de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, l'opinion favorable au mis en cause l'emporte.

SECTION IV : LA RETRAITE

Article 40 :

1-Par dérogation aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du régime des pensions civiles de l'Etat, les enseignants technologues régis par le présent décret exerçant des missions d'enseignement ou de recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur ou de recherche sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pension

lorsqu'ils auront atteint soixante-huit (68) ans d'âge.

2-La limite d'âge fixée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut avoir pour effet, l'exercice des enseignants technologues des missions autres que l'enseignement et la recherche au niveau des établissements de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils auront atteint soixante-cinq (65) ans d'âge.

3-Les conditions d'admission à la retraite par anticipation des enseignants affiliés aux corps de l'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et le régime des pensions civiles.

La limite d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut-être reculée.

SECTION V : REMUNERATION, PRIMES ET INDEMNITES

Article 41 :

1- Le traitement des personnels du corps des enseignants technologues se compose des éléments ci-après :

- Le traitement de base
- Le complément du traitement
- La prime de recherche
- La prime d'encadrement
- La prime d'incitation
- la prime de sujétion
- L'indemnité de non-logement
- Les allocations pour charge de famille

2- Les règles applicables pour le calcul des traitements des personnels du corps des enseignants technologues et notamment la valeur du point d'indice, les indices afférents aux différents grades, et échelons, ainsi que pour le calcul des allocations pour charge de famille, sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

3- La rémunération, l'horaire et les conditions de travail du personnel enseignant contractuel sont fixés par leur contrat, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des finances.

4- Le droit aux primes d'incitation, de sujétion et d'encadrement cesse, si l'enseignant n'exerce plus ses fonctions

d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Article 42 : Les personnels du corps des enseignants technologues chargés d'assurer un enseignement supplémentaire, sont rémunérés à l'heure effective. L'octroi d'heures supplémentaires à des enseignants ne peut avoir d'autres fins que la rémunération des enseignements supplémentaires.

Article 43 : Les taux des primes et indemnités allouées aux personnels du corps des enseignants technologues, ainsi que la rémunération des enseignements supplémentaires sont fixés par un décret.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DU RECRUTEMENT

SECTION I : DES MAÎTRES TECHNOLOGUES

Article 44 : Le concours de recrutement au grade de Maîtres technologue est ouvert aux candidats non-fonctionnaires titulaires d'un doctorat dans les domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises ou des sciences paramédicales et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans dans leurs domaines de spécialité.

Ce concours est également ouvert aux fonctionnaires vérifiant les conditions de l'alinéa ci-dessus relatives au diplôme et à l'expérience professionnelle et remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Les admis non-fonctionnaires nommés au grade de Maître technologue sont astreints à un stage d'une année d'enseignement et de formation appliquée et pratique et sont titularisées sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution utilisatrice.

SECTION II : DES TECHNOLOGUES

Article 45 : Les Technologues sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats non-fonctionnaires titulaires d'un diplôme de grade de Master (BAC+5ans) et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans les domaines dans les

domaines technologiques, des sciences économiques et de gestion des entreprises ou des sciences paramédicales.

Ce concours est également ouvert aux fonctionnaires vérifiant les conditions de l'alinéa précédent relatives au diplôme et à l'expérience professionnelle et remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Les admis non-fonctionnaires nommés au grade de Technologue sont astreints à un stage d'une année d'enseignement et de formation appliquée et pratique et sont titularisées sur avis du Conseil pédagogique, scientifique et de recherche de l'institution utilisatrice.

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Les enseignants technologues régis par les dispositions du décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants technologues, en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent leurs situations.

Pour la constitution initiale de la composante du corps des enseignants technologues, relative au domaine des sciences paramédicales, les personnels enseignants permanents en service à l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, titulaires d'un diplôme de Master, au moins, à la date d'adoption du présent décret par le Conseil des Ministres, sont reversés dans le corps des enseignants technologues au grade de Technologue.

Une commission technique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de la Fonction Publique et des Finances sera chargée d'arrêter la liste des personnels enseignants permanent de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé remplissant les conditions dudit reversement.

Article 47 : Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-136 du 11 décembre 2006, modifié, portant statut

particulier du corps des enseignants technologues.

Article 48 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique

Niang Mamoudou

La Ministre de la Santé

Naha Hamdi Mouknass

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail

Sidi Yahya Cheikhna Lemrabott

Le Ministre des Finances

Isselmou Mohamed M'badly

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-134 du 21 août 2025/ PM
/ Portant l'Agrément et l'Organisation
des salles de spectacles**

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article premier: Conformément aux dispositions de la loi n° 96- 023 du 07 juillet 1996, portant organisation des activités touristiques en République Islamique de Mauritanie, le présent décret fixe les conditions d'autorisation des salles de spectacles et les normes de leur gestion.

Article 2 : Les salles de spectacles font partie des établissements touristiques stipulés à l'article 2 de la loi susmentionnée, qui reçoivent une clientèle à laquelle sont offertes des prestations de services pour l'organisation de loisirs et autres divertissements.

Deuxième Chapitre : Conditions d'Agrément

Article 3 : Toute personne désirant obtenir une autorisation d'exploitation d'une salle de spectacles doit remplir les conditions suivantes :

- 1- Être de nationalité mauritanienne ;
- 2- Soumettre le dossier de demande d'autorisation au Ministre chargé du tourisme sous couvert des autorités administratives locales.

Le dossier de demande d'autorisation est composé de :

- Une photocopie de la Carte d'Identité ;
- Un casier judiciaire vierge datant de moins de trois (3) mois ;
- Un extrait du registre du commerce ;
- Une étude de faisabilité du projet ;
- Un permis d'occuper d'un terrain d'une superficie minimale de 1200 M² pour l'exercice de l'activité à Nouakchott et Nouadhibou et de 600 M² pour l'exercice de l'activité dans le reste des wilayas du pays, ou un contrat de location d'un terrain ayant les mêmes spécifications pour une durée minimale de trois (3) ans ;
- Une quittance attestant le paiement, dans un compte spécial ouvert à cet effet au Trésor Public, d'une redevance de 20.000 MRU pour l'exercice de l'activité à Nouakchott et Nouadhibou et de 10.000 MRU pour l'exercice de l'activité dans le reste des wilayas du pays ;
- Un plan massif de la salle.

Article 4: Outre les conditions relatives aux éléments du dossier de demande d'autorisation fixées dans l'article 3 ci-dessus, et préalablement à l'obtention de l'autorisation provisoire, chaque salle de spectacles doit satisfaire les critères et normes suivants :

1. Ne doit pas être au centre d'un quartier résidentiel ;
2. Le terrain sur lequel la salle est implantée doit être situé à l'intersection de deux rues dont la largeur de l'une ne doit pas être inférieure à 15 mètres ;

3. La distance entre la salle et une autre salle déjà autorisée ne doit être inférieure à 500 mètres ;
4. La distance entre la salle et une mosquée, un établissement de santé, un établissement éducatif ou administratif, une station-service ou tout magasin de matières dangereuses ou inflammables à proximité immédiate ne doit pas être inférieure à 250 mètres.

Les autres conditions et critères techniques sont définis dans un cahier de charge établi par un arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et de l'intérieur.

Article 5: L'autorisation mentionnée ci-dessus est délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, Toutefois, une autorisation provisoire peut être accordée par le Ministre chargé du Tourisme en attendant la délivrance de l'arrêté.

La validité de cette autorisation provisoire ne peut dépasser six (6) mois.

Troisième Chapitre : Règles d'Organisation

Article 6: Sur la base des dispositions de la loi 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques, les exploitants des salles de spectacle sont tenus de s'abstenir de l'usage des hauts parleurs qui atteignent les voisins après 23 H et de libérer entièrement les salles des invités à minuit, et ce dans le cas où ces salles se traversaient à proximité des quartiers résidentiels.

Ils sont également tenus de veiller à ce que les activités qui se déroulent dans ces salles n'entraînent pas une violation des lois et règlements en vigueur, notamment l'obstruction de la voie publique, ou toute autre forme de blocage de la circulation.

Article 7: Est interdit l'usage de ces salles pour toute activité incompatible avec notre sainte religion, ou pour tenir des réunions de nature tribale, régionale ou ethnique, ou pour toute activité susceptible de porter préjudice à l'unité nationale ou de contrevenir aux bonnes mœurs.

Article 8: La location des salles de spectacle doit faire l'objet d'un contrat conclu entre l'exploitant de la salle et le

client suivant un modèle type établi par les services chargés du tourisme.

Article 9: En cas de non-respect de l'une des obligations susvisées, la salle de spectacles s'expose au retrait de l'autorisation délivrée par le Ministère chargé du Tourisme, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 ET suivant de la loi n° 96-23 du 07 juillet 1996 portant organisation des activités touristiques en République Islamique de Mauritanie.

Les autorités administratives ou les services chargés du tourisme, selon le cas, peuvent fermer la salle de spectacles contrevenante jusqu'à ce que toutes les procédures induites par l'infraction soient accomplies. Ces services peuvent également procéder à une conciliation avec les exploitants des salles de spectacles, à condition que le montant de la conciliation ne soit pas inférieur à 30.000 MRU, à verser dans le compte spécial au Trésor Public.

La période de fermeture consécutive à la contravention, ou la période de grâce résultant de la conciliation, est limitée à cinq (5) mois. Le défaut d'utilisation par la salle de spectacles contrevenante de cette période pour régulariser sa situation juridique l'expose au retrait définitif de l'autorisation par le Ministre chargé du Tourisme.

Aucune conciliation n'est possible dans le cas des contraventions ayant trait à toute activité incompatible avec notre sainte religion, ou pouvant nuire à l'unité nationale, ou être irrespectueuse à l'égard des bonnes mœurs, ou porter préjudice à la sécurité publique.

Quatrième Chapitre : Dispositions Transitoires et Finales

Article 10: Sont annulés toutes les autorisations et agréments précédemment délivrés pour les salles et les maisons de spectacles. Un délai de cinq (5) mois est accordé à ces salles et maisons de spectacles pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 11: Est excepté de l'annulation des autorisations et agréments susvisés toute

salle de spectacles autorisée et exerçant effectivement l'activité en question avant la publication du présent décret, à condition toutefois que la superficie du terrain sur lequel elle est implantée ne soit pas inférieure à 650 M².

Ces salles exceptées de l'annulation de leur autorisation doivent remplir le reste des conditions qui seront explicitées dans le cahier de charges visé au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, et ce dans un délai de cinq (5) mois

Article 12: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : La Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

EL Moctar Ould Djay

La Ministre du Commerce et du Tourisme

Zeinebou Mint Ahmednah

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2025-099 du 04 juillet 2025 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National des Aéroports de Mauritanie «ONAM»

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier: Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé « OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS DE MAURITANIE », ci-après désigné en abrégé « ONAM ». L'ONAM, doté de la

personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Équipement et des Transports et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 2: L'ONAM a pour objet:

- L'aménagement, l'exploitation et l'entretien du matériel, des équipements, des installations, des infrastructures et des services des aéroports, en toute sécurité, sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception :
 - Des aéroports militaires ;
 - Des aéroports confiés par l'Etat, par concession ou mandat de gestion, à des entités publiques ou privés nationales ou étrangères ;
 - Des tâches relevant de l'ASECNA à savoir :
 - ✓ La fourniture et l'organisation des services de la navigation aérienne en route dans les espaces aériens à l'exception du service AFIS sur les plateformes secondaires ;
 - ✓ Le service de la circulation aérienne d'approche et d'aérodrome dans les aéroports internationaux de Nouakchott-Oumtounsy et de Nouadhibou ;
 - ✓ L'assistance de la prévision et de la transmission des informations dans le Domaine de météorologie aéronautique ;
 - ✓ La publication de l'information aéronautique ;
 - ✓ L'installation, la vérification technique, le maintien en condition opérationnelle et l'exploitation des équipements et installations, des systèmes de communication, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien

ainsi que de météorologie
aéronautique ;

- ✓ La fourniture de l'énergie et du balisage dans les aéroports internationaux de Nouakchott-Oumtounsy et de Nouadhibou;
- ✓ Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéroports Internationaux de Nouakchott-Oumtounsy et de Nouadhibou
- La gestion et l'exploitation des plateformes aéroportuaires dans le cadre de conventions avec d'autres entités publiques, parapubliques ou privés; et
- La réalisation de toutes autres activités pouvant avoir des répercussions à court, moyen et long terme sur les niveaux des trafics et sur les plateformes aéroportuaires mauritaniennes.

Article 3: Le siège de l'ONAM est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par les autorités de tutelle et adopté par décret pris en Conseil des Ministres. Des délégations administratives d'exploitation pourront être établies par tout où le Conseil d'Administration le juge opportun.

Article 4: Les travaux de mise aux normes des aéroports sont définis dans le cadre d'un contrat-programme signé avec l'Etat d'une durée de trois ans. Le contrat-programme définit les orientations et objectifs dans le domaine de l'activité aéroportuaire et assigne des indicateurs de performance précis et mesurables pour l'évaluation des activités de l'ONAM.

CHAPITRE II:

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5: L'Etat accorde à l'ONAM l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation des aérodromes

A l'exception de ceux cités à l'article 2.

Article 6: L'ONAM établit l'inventaire contradictoire des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et matériels pour faire un premier bilan des situations locales.

Article 7: L'ONAM assurera la maintenance des ouvrages, installations et matériels des aérodromes pour satisfaire aux règles de sécurité relatives à l'exploitation des aérodromes.

Article 8: Les installations et matériels des aérodromes seront mis à la disposition des usagers conformément aux consignes et règles d'exploitation. L'ONAM adaptera les horaires de fonctionnement des aérodromes aux besoins des usagers et aux conditions d'exploitation du trafic aérien.

Article 9: Si l'ONAM constate qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation d'un aérodrome, il devra, à titre préventif, suspendre les opérations des usagers, jusqu'au rétablissement d'une situation normale. Il en informera immédiatement l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: L'ONAM est administré par un organe délibérant appelé «Conseil d'Administration» qui se compose, outre son Président, des membres suivants:

- Un représentant du Ministère chargé du Transport aérien ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;

- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 11: Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Comité de Gestion présidé par le Président du Conseil d'Administration et comprenant les membres représentant la tutelle technique, la tutelle financière et le Ministère chargé de l'Economie.

Article 12: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du transport aérien.

Le mandat du président et des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois (3) ans renouvelable une seule fois. La perte de la fonction en vertu de laquelle un membre du Conseil d'Administration a été nommé met fin à son mandat. Il est pourvu au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat non échu.

Article 13: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ONAM. Il délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'ONAM ou sa gestion. Il a notamment attributions pour délibérer sur les questions suivantes :

- Le programme de l'ONAM ;
- L'approbation du budget et des plans d'action annuels et pluriannuels ;
- L'autorisation des emprunts et des garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celle du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;

ération du personnel y compris celle du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;

- L'approbation des contrats-programmes ;
- L'autorisation des prises de participations financières ;
- Les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité ;
- Les tarifs et leur révision.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et, en tant que de besoin, en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15: Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'Administration

Au moins huit (8) jours avant la tenue de la session, et devront comporter l'ordre du jour.

Article 16: Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative. La direction générale de l'ONAM assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres, au moins, du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 17: Le Ministre en charge du Transport Aérien et le Ministre chargé des Finances exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le

statut du personnel ;

- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

A cette fin, les procès-verbaux sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du conseil sont exécutoires. Les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis de non objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances sans contrainte de délai.

Article 18: L'organe exécutif de l'ONAM comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé du transport aérien. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Encas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général peut déléguer au Personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tout ou partie des actes d'ordre administratif.

Article 19: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique, le pouvoir disciplinaire et nomme et révoque l'ensemble du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il assure la direction, la coordination et le contrôle des activités de l'ONAM. Il est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il gère le patrimoine de l'ONAM.

CHAPITRE IV: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 20: L'ONAM dispose des ressources suivantes:

- Les recettes propres constituées par la contrepartie des services rendus et prestations fournies et de la location de son patrimoine ou de toute opération commerciale relevant de son objet ;
- Les dotations et subventions du budget de l'Etat ou d'autres personnes publiques ;
- Les subventions des autres personnes de droit public ou privé nationales ou étrangères ;
- Les recettes parafiscales dont la perception est autorisée ;
- Les dons et legs.

Article 21: La comptabilité de l'ONAM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au Plan comptable national, par un directeur financier, nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. La signature du Directeur Financier de l'ONAM est requise avec celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires. Le Directeur Financier ne peut en aucun cas recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

Article 22: Deux commissaires aux comptes sont nommés pour l'ONAM par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ils exercent leur mandat conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au Ministre des Finances de l'exécution du mandat qui leur a été confié. Le rapport est soumis au préalable au Conseil d'Administration.

Article 23: Le personnel de l'ONAM est soumis au Code du Travail et à la Convention Collective Générale du Travail. En cas de besoin, des agents de

la fonction publique possédant des compétences et une expérience prouvée dans des domaines liés à l'activité de l'ONAM peuvent être détachés auprès de celui-ci.

Article 24: Un règlement intérieur et un manuel des procédures sont soumis au Conseil d'Administration pour adoption. Les tutelles disposent d'un pouvoir de modification ou d'annulation des dispositions desdits documents qu'elles notifient par écrit au Président du Conseil d'Administration qui en informe le Directeur Général.

Article 25: Le matériel, les équipements, les installations et les infrastructures existantes à la date de création de l'ONAM sont mis à sa disposition par le Ministère de l'Équipement et des Transports dans le cadre d'un inventaire contradictoire approuvé par le Ministre de l'Équipement et des Transports et par le Ministre de l'Économie et des Finances.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 27: Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY
Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Économie et des
Finances, Chargé du Budget,
Ministre de l'Économie et des Finances
par intérim
Codioro Moussa N'GUENORE
Ministre de l'Équipement et des
Transports
Ely OULD ELVEIRICK

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Banque Centrale de Mauritanie Direction de Contrôle des
Banques

Bilan publiable définitif
arrêté le:

31/12/2023

Banque déclarante :

BAMIS



CONCORDANCE AVEC ETAT A	ACTIF	CODE BCM	MONTANT
A101+A104	<u>CAISSE INSTITUT</u> <u>D'EMISSION TRESOR</u> <u>PUBLIC, CCP</u> <u>ETABLISSEMENT DE</u> <u>CREDITS ET</u> <u>INTERMEDIAIRES</u>	101	2 483 718 367
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	-
A113+A117	PRÊT ET COMPTE A TERME	103	-
A122+A123+A216	<u>BONS DU</u> <u>TRESOR,PENSIONS,</u> <u>ACHATS FERME</u> <u>CREDITS NETS A LA</u> <u>CLIENTELE</u>	104	600 000 000
A126	CREANCES COMMERCIALES	105	371 735 865
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	966 254 020
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	58 586 635
A129	CREDITS A LONG TERME	108	-
A131+A132+A133+A130+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	1 270 618 816
A221	Créances et autres emplois immobilisés		
A201+A202+A203	<u>VALEURS A</u> <u>L'ENCAISSEMENT</u>	110	34 222 422
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u> <u>COMPTES DE</u> <u>REGULARISATION ET</u> <u>DIVERS</u>	111	41 754 312
A207+A209+A214	<u>TITRES DE PLACEMENT</u>	112	165 888 071
A217	<u>TITRES DE PARTICIPATION</u> <u>OU DE FILIALES</u>	113	-
A218	<u>PRETS PARTICIPATIFS</u>	114	18 785 253
A223	<u>IMMOBILISATIONS</u>	115	-
A224+A232+A233		116	435 359 647

A228	<u>LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL ACTIONNAIRES OU</u>	117	-
A236	<u>ASSOCIES</u>	118	-
A238	<u>REPORT A NOUVEAU</u>	119	-
A239	<u>PERTE DE L'EXERCICE</u>	120	-
A240	TOTAL DE L'ACTIF	122	<u>6 446 923 407,13</u>
	PROVISIONS ET INTERERS RESERVES		759 940 849
CONCORDANCE AVEC ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
A301	<u>INST D'EMISSION TRESOR PUBLIC CC POSTAUX</u>	123	-
	<u>ETABLISSEMENT DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS</u>	124	<u>31 280 285</u>
A303	COMPTES ORDINAIRES EMPRUNTS ET COMPTES		31 280 285
A308+A312	TERMES <u>VALEURS DONNES EN PENSION OU VENDUES</u>	125	-
A316+A317	<u>FERME</u> <u>COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE</u> <u>ETS PUBLIC ET SEMI PUBLICS</u>	126	- <u>4 213 942 182</u> <u>372 374 410</u>
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	372 374 410
A327	COMPTES ATERME <u>ENTREPRISE DU SECTEUR PRIVE</u>	128	- <u>1 933 754 032</u>
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	1 933 754 032
A328	COMPTES ATERME <u>PARTICULIERS</u>	130	- <u>1 115 391 684</u>
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	1 010 177 157
A329	COMPTES A TERME <u>DIVERS</u>	132	105 214 527 <u>410 428 518</u>
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	410 428 518
A330	COMPTES A TERMES COMPTES D'EPARGNE A	134	- 381 993 539
A331	REGIME SPECIAL	135	
A336	<u>BONS DE CAISSE</u> <u>COMPTES EXIGIBLES APRES</u>	137	-
A401+A402	<u>ENCAISSEMENT</u>	138	153 627 619
A403	<u>CREDITEURS DIVERS</u>	139	134 943 682

A404+A406+A411+412	<u>COMPTES DE REGULATION</u>		166 595 702
A413	<u>ET DIVERS</u>	140	
A416	<u>EMRUNTS OBLIGATAIRES</u>	141	-
	<u>EMPRUNTS PARTICIPATIFS</u>	142	-
A415+A417	<u>AUTRES RESSOURCES</u>		
A418+A419	<u>PERMANENTES</u>	143	25 043 160
A420	<u>PROVISIONS</u>	144	-
A423	<u>RESERVES</u>	145	509 328 300
A425	<u>CAPITAL</u>	146	1 013 164 000
A426	<u>REPORT A NOUVEAU</u>	147	-
	<u>BENEFICE DE L'EXERCICE</u>	148	198 998 477
A427	<u>TOTAL DU PASSIF</u>	149	<u>6 446 923 407,13</u>
CONCORDANCE AVEC ETAT A	HORS BILAN	CODE BCM	MONTANT
A503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	-
A508	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	-
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	-
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	-
A514 + A517	CAUTION ,AVAL,AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	2 383 002 097
A510+A518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS	155	2 298 342 484
A511	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	158 660 062
A519	ENGAGEMENT RECU DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	-
Banque Centrale de Mauritanie Direction de Contrôle des Banques			
Compte de resultat definitif arrêté le:		31/12/2023	
Banque déclarante :		BAMIS	
CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE		 MONTANT	CODE BCM
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE	104 504 977	101
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	39 465 083	102
6011	Institut d'émission, trésor	1 888 445	103

	Public, Comptes Courants Postaux		
60111	Comptes Ordinaires	1 888 445	104
60112	Emprunts et Comptes à Terme	-	105
6012	Institutions Financières	37 576 638	106
60120	Comptes Ordinaires		
60121	Comptes Ordinaires	6 316 538	107
60122	Emprunts et Comptes à Terme	17 625 606	108
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme		109
6018	bons du trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charges sur Opérations avec la clientèle	42 155 129	112
6021	Compte de la clientèle	42 155 129	113
60210	Comptes ordinaires créditeurs	-	114
60215	Comptes créditeurs à terme	20 416 813	115
60216	Comptes d'épargne	21 738 316	116
6026	Bons de caisse	-	117
603	Charges sur opérations de crédit bail	-	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes de provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	Intérêts sur emprunts obligataires	-	122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	1 097 597	123
606	Autres charges d'exploitation bancaire	21 787 168	124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	21 787 168	127
6066	Engagements par signature		128
6067	Divers	-	129
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	38 141 512	201
620	Locations et charges locatives diverses	2 636 054	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	23 058 224	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	12 447 235	204

63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	48 089 583	205
630-631	Transports et déplacements	7 616 938	206
632-633-634-635-637-638	Autres frais divers de gestion	40 472 645	207
65	FRAIS DE PERSONNEL	97 531 151	208
650	Rénumération du personnel	63 506 870	209
652	Charges sociales et de prévoyance	22 354 552	210
655-656-657	Autres frais de personnel	11 669 729	211
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	7 566 894	212
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS	65 109 045	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	40 456 783	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-	215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif	24 652 262	216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'Intermédiaires Financiers	7 000 000	217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	17 652 262	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	-	219
686-687	Autres provisions	-	220
			221
64 (sauf 645)-847	AUTRES CHARGES	16 857 024	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieures		224
643-644-647	Charges diverses	16 857 024	225
847	Moins-Value de cession d'éléments de l'actif immobilisé		226
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	66 332 826	227
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	198 998 476,76	228
	TOTAL DU DEBIT	643 131 489	229
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	631 291 543	301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	62 339 545	302
7011	Institut d'émission, Trésor Public, Comptes courants postaux	-	303

70111	Comptes Ordinaires	-	304
70112	Prêts et Comptes à Terme M.M	-	305
7012	Institutions Financières	27 108 728	306
70121	Comptes Ordinaires	27 108 728	307
70122	Prêts et Comptes à Terme	-	308
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	309
7016	Valeur reçues en pension ou achetées ferme	2 644 444	310
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	32 198 014	311
7019	Commissions	388 359	312
702	Produits des Opérations avec la clientèle	283 020 959	313
7020	Crédit à la clientèle	146 207 019	314
70200	Créances Commerciales	61 965 326	315
70201	Autres crédits à court terme	-	316
70202	Crédits à moyen terme	84 241 693	317
70203	Crédits à long terme	-	318
7021	Comptes Ordinaires débiteurs de la clientèle	122 311 921	319
7022	Créances restructurées	-	320
7023	Créances immobilisées	-	321
7024	Créance douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions	14 502 019	323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple	-	325
706	Produits des opérations diverses	273 047 105	326
7062	Produits sur chèque et effets	2 225 921	327
7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	132 242 370	329
7066	Engagements par signature	113 785 277	330
7067	Divers	24 793 537	331
707	Revenus du portefeuille-titres	12 883 933	332
708	Produits sur prêts participatifs	-	333
71	PRODUITS ACCESSOIRES	3 015 360	401
711	Revenus des immeubles	3 015 360	402
712-717	Autres produits accessoires	-	403
78 SAUF 786	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES	8 112 789	404
780	Reprises sur amortissements	8 112 789	405

785	Reprises de provisions devenues disponibles	-	406
7851	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermediaires financiers	-	407
7852	Reprises des autres provisions pour déprecations des comptes de la clientèle	-	408
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	-	409
	AUTRES PRODUITS	711 797	411
746	Récupération sur créances amorties	-	412
786	Reprises de provisions utilisées	-	413
7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermediaires financiers	-	414
7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	-	415
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées	-	416
748	Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	711 311	417
743-744-745-747	Produits divers	487	418
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	-	419
79	Frais à immobiliser ou à transférer		420
840	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	-	421
87	PERTE DE L'EXERCICE	-	422
	TOTAL CREDIT	643 131 489	423

IV– ANNONCES

Certificat de radiation n°111/2025

Personne Morale

Identification de la personne morale

Dénomination : ATLANTIC CATERING SERVICES-SARL

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)

N° Chronologique : 1726

N° Analytique : 69846

Date d'immatriculation : 17/04/2012 :08 :58 :00

Capital, Six cent mille ouguiyas (600 000 MRU)

Siège social : Nouakchott-Mauritanie

Contact de l'entreprise : 46 85

Objet social : L'activité de restauration collective, de restauration commerciale. Traiteur de livraison à domicile, l'import et l'export de produits manufacturés ou de produits alimentaires, la fabrication et la vente de

produits alimentaires, les services aux entreprises (Nettoyage, jardinage, blanchisserie, gardiennage, maintenance...)

Motifs de

La radiation : Dissolution anticipée

Le greffier en charge de registre de commerce au niveau du tribunal de commerce de Nouakchott, certifie que la présente radiation a été portée au registre de commerce.

Avis de perte

N°4709/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2022 cercle du Trarza, objet du lot n° 109, ilot C.4 Sebkh, au nom de : Mohamed Isselmou Keihel, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000351301202511358

En date du : 28/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Ensemble Debout pour un Environnement Vert et Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : promouvoir un environnement vert au profit de développement humain.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Guidimakha, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Gorgol, wilaya 4 Assaba, wilaya 5 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott-sud, Ryad-kosovo

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Lutte contre le changement climatique 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aw Ibrahim Mohamed Lemine

Secrétaire générale : Gueladio Mamadou Ba

Trésorier (e) : Hawa Ibrahim Aw

N° FA 010000220708202511440

En date du : 07/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE A ROSSO, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya

10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : ROSSO

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Consommation responsable. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MARIEM AHMED DIOP

Secrétaire générale : MOUSSA ZAKARIA THIAM

Trésorier (e) : ISMAIL ZAKARIA THIAM

N°FA 010000351302202408236

En date du : 02/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement de l'Environnement en Mauritanie : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Environnement et Développement Local

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Tidjane alpha ba

Secrétaire générale : Tidjane Sileye Lam

Trésorier (e) : kadiataAmdou ba

N°FA 010000212302202306240

En date du : 03/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Femmes Unies pour le Bien — être Social et le Développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est de contribuer au Bien — être social de ses membres en assurant leurs conditions de vie et intervenant dans les domaines de l'agriculture et de l'artisanat (T einture)

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott/Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Accès à la santé. 3 :Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kadiata Demba N'Diaye

Secrétaire générale : HawaYéro N'Diaye

Trésorier (e) : DiouldéYéro N'Diaye

N° FA 010000230209202410795

En date du : 09/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation Mauritanienne de la Santé Bucco dentaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : A l' exclusion de toute activité politique, confessionnelle ou syndicale, l'OMSD se donne comme buts de susciter, animer, coordonner et développer tous les efforts entrepris en faveur

de la santé bucco-dentaire, notamment en matière de Santé Publique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh Zeina — ILOT C — Villa 656

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Réduction des inégalités. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HUSSAM ALI ARYAN

Secrétaire générale : DJEIDI HAROUNA SOUMARE

Trésorier (e) : MOHAMED EL ID AHMED ELVALLY

N° FA 010000222911202409752

En date du : 06/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION ELMINA POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE DURABLE : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 :Formations. 2 :Innovation et infrastructures. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAIMOUNA DJIBY NDIAYE

Secrétaire générale : RAMATOULAYE AMADOU MBAYE

Trésorier (e) : AMINATA AMADOU BA

N° FA 010000341904202510838

En date du : 23/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : BETTER WORLD(Monde Meilleur), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Toute action, activité ou prestation susceptible de contribuer au développement du pays ; Assistance, formation et activités dans le domaine de collectivités rurales et régionales ; Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott N°232 Ilot K Anat.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Jonggu Lee

Secrétaire générale : Hyeonwoo KIM

Trésorier (e) : Mikyung Cho Spouse of Lee

N°FA 010000240408202511414

En date du : 05/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. ELBOU ELVADEL, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association femme éducation et développement : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIALE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott - Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Maimouna Boubou Fall

Secrétaire générale : Kadiata Bema Sy

Trésorier (e) : Djeinaba Hamadi Mangane

N° FA 010000211706202511115

En date du : 25/06/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION TAMKEEN DEVELOPPEMENT MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Toute action, activité ou prestation susceptible de contribuer au développement du pays ; Assistance, formation et activités dans le domaine de collectivités rurales et régionales ; Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SID' EL MOCTAR SIDI ABDELLAHI

Secrétaire générale : FATIMETOU CHEIKH OUM LOUDAA

Trésorier (e) : AMINETOU MOHAMED LEMINE SEHEL

N° FA 010000240808202511455

En date du : 11/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DES EXCELENCES EN MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à la promotion des excellences en Mauritanie ;
Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT -OUEST.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion.
2 :Egalité entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AICHETOU EL HADJ COULIBALY

Secrétaire générale : OUMOU EL KHAIRI ABDOUL KERIM DIEYE

Trésorier (e) : GARMY ABDOULAYE FALL

N° FA 010000233107202511387

En date du : 04/08/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : SANTE ET ACTIONS HUMANITAIRES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer au bien- être de la population sur le plan sanitaire » ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Leghling, Commune Leghling, Moughataa de Kobeni dans Wilaya du Hodh El Garbi.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 :Formations. 2 :Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ENANE CHEIKH SOUEIRE

Secrétaire générale : MOHAMED CHEMSE DINE BEBANE EL HACEN

Trésorier (e) : TAHIYE MOHAMED VALL DAH

N° FA 010000243007202511388

En date du : 31/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DU DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir un idéal éducatif commun à tous les enfants et jeunes de la société. Ce qui constitue l'un des principaux défis que l'APED doit relever dans ses efforts pour améliorer l'éducation afin d'assurer une ressource potentielle du développement économique et social ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8, Gorgol, wilaya 9 Assaba.

Siège Association : NOUAKCHOTT -SUD.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion.
2 :Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SOULEYMANE OUSMANE SALL

Secrétaire générale : FATIMATA ADAMA SOW

Trésorier (e) : AMADOU IBRAHIMA KORERA

N° FA 010000210304202510614

En date du : 17/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE KAWRAL WOURO DIYE SEYDOU (ASSOCIATION POUR L'ENTENTE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan social, d'entraide et l'épanouissement de la communauté.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Guidimakha, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Assaba.

Siège Association : Bababé.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA ADAMA DIA

Secrétaire générale : MEYMOUNA ABDERRAHMANE DIA

Trésorier (e) : HAWA AMADOU DIA

N° FA 010000282606202511211

En date du : 24/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : GOOMU YONTIDAABE NGAM YELITAARE BOGHE ET TAARIHINDI MUM (Association Génération Solidaire pour le Développement Socio-économique et environnementale — Action communautaire de Boghé, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Appuyer l'élargissement de la Couverture sanitaire/CNASS pour les familles nécessiteuses Lutter et sensibiliser contre le paludisme Assurer des campagnes de soins communautaires Appui à la gestion du patrimoine hospitalier Assurer un plateau technique niveau III en personnel et matériels médicaux à l'hôpital Plaidoyer pour du personnel spécialisé : cardiologue, pédiatre, orthopédiste, dermatologue et hygiène Demander à Intégrer le conseil d'administration de l'hôpital : dans tous les

hôpitaux mauritaniens le président du conseil est un natif du terroir sauf pour Boghé Plaidoyer pour l'affectation d'un personnel suffisant dans les structures sanitaires de la Commune (postes de sante fermes dans beaucoup de nos villages) Organiser des journées de collecte et don de sang Education Financer des cours de soutien pour les classes d'examen Organiser des cours de vacances Organiser une cérémonie annuelle de distribution des prix pour tout le cursus scolaire Préparer dans nos crèches des grandes mamans et des marabouts pour inculquer à la petite enfance nos valeurs et l'initiation à l'Islam (2 a 3 jours par semaine et moyennant une somme symbolique mensuelle) Cours de renforcement des apprenants Lutte contre les produits psychotropes dans les établissements Rehausser le mur de l'enceinte du collège pour le sécuriser Religion Lutter contre la mendicité sous toutes ses formes notamment en ayant des cantines scolaire dans les MAHADRA Faire maîtriser les rudiments de la religion a la plateforme Aspect économique Mettre en place de boucherie, poissonnerie, boutiques d'aliments de base. Assainir les villages au quotidien Sécuriser les cimetières de la commune Organiser des campagnes de reboisement Aspect sécuritaire ; Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Guidimakha, wilaya 6 : Tagant, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Adrar, wilaya 9 : Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 : Hodh El Gharbi, wilaya 14 : Hodh Chargui.

Siège Association : Boghe.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : EL BARKAYE BARA BECHIR

Secrétaire générale : AMADOU HAMADY BARRY

Trésorier (e) : HAWA MAMADOU SADA WANE

N° FA 010000222207202511323

En date du : 29/07/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Elbou Elvadel, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour l'Entraide Sociale et le

Développement de PK7 Nouakchott : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Désireux de soutenir les populations dans secteur de l'Education en milieu urbain et rural. — Désireux de soutenir les jeunes femmes et jeunes hommes en milieu Urbain et Rural. — Désireux de contribuer à la promotion de la citoyenneté et le droit des personnes handicapés. — Désireux contribuer à la formation des jeunes filles et jeunes garçons dans les métiers d'avenir. — Désireux d'utiliser l'énergie solaire, éolienne pour le développement agricole en Milieu rural et urbain. — Prêt à contribuer à la valorisation de l'élevage, l'agriculture et la pêche artisanale en milieu urbain et rural. — Prêt à sensibiliser l'opinion sur l'agroécologie. Améliorer les conditions des jeunes femmes et jeunes hommes. Former les jeunes dans les petits métiers utilisant les produits bios. Promouvoir et former les jeunes dans les énergies renouvelables. Promouvoir l'art et la culture. .

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8, Adrar, wilaya 9 : wilaya Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba.

Siège Association : PK7 Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kardiatou Abou Gadio

Secrétaire générale : Houleye Abou Diaw

Trésorier (e) : Aissata Ibrahim Diop

N° FA 010000220111202204956

En date du : 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DENTAL SAGAM POUR LE DEVELOPPEMENT : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions des vies des populations sur le plan agricole et élevage ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUADHIBOU.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU CIRE SAMBOU

Secrétaire générale : HAROUNA ABDOULAYE THIAM

Trésorier (e) : ABDERRAHMANE ALASSANE THIAM

N° FA 01000011201202200083

En date du : 04/02/2022

Récépissé Définitif

Par le Présent document Diallo Oumar Amadou Directeur Général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021, une attestation de déclaration définitive à l'organisation dénommée : ONG PEINDA SALL

Type : Association

But : SOCIAL ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : SenoBoussobé — Commune Aéré M'bar/ Antenne Principale ; El Mina.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eradication de la pauvreté.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Recours aux énergies renouvelables 4 : Protection de la faune et de la flore terrestres 5 : Protection de la faune et de la flore aquatiques 6 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 7 : Lutte contre le changement climatique 8 : Lutte contre la faim 9 : Justice et paix 10 : Innovation et infrastructures 11 : Formation sensibilisation et insertion 12 : Eradication de la pauvreté 13 : Egalité entre les sexes 14 : Consommation responsable 15 : Campagne de Sensibilisations 16 : Accès à une éducation de qualité 17 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 18 : Accès à la santé 19 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : M'baye Baba Younouss Moussa
Secrétaire générale : Dia Mamadou Moussa
Trésorier (e) : Dia Moussa Boubo

N° FA 010000230108202202941

En date du : 02/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation Solidarité pour la Protection et la Promotion des enfants : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Santé et droit de l'homme ;

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8, Assaba, wilaya 9 Hodh El Gharbi, wilaya 10 Hodh Chargui.

Siège Association : Boumdeyde 2.

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Justice et paix. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mahfoudh Dedde Ahmed Taleb

Secrétaire générale : Yahya Ahmed Hamady

Trésorier (e) : Med Mahmoud

Autorisée depuis le 25/01/2004

N° FA 010000312510202307511

En date du : 22/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :Association Agnana pour le Développement de la Culture et du Sports : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Redynamiser l'espace culturel, jeunesse et sportif. .

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Gorgol / Legsseiba

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIANTS ET DURABLES CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion 2 : Campagne de Sensibilisations 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : YOUNOUSS Cheikhna Mrega

Secrétaire générale : Mohamed El Moctar Abdellahi

Trésorier (e) : Aliou Bassila Marega

N° FA 010000321903202408124

En date du : 20/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :Association Bidaness pour la Pisciculture au Gorgol : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La production en qualité et en quantité de poissons et dérivées. .

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Guidimakha, wilaya 5 :Trarza, wilaya 6 :Brakna, wilaya 7 :Gorgol, wilaya 8 :Gorgol.

Siège Association : Lexeiba

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.

Domaine secondaire : 1 :Innovation et infrastructures 2 : Accès à des décents 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : LASSANA CHEIKHNA MAREGA

Secrétaire générale : FATOUMATA ISSHAGH DIAKITE

Trésorier (e) : AMINATA YOUNOUSS GALLEDOU

|

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		